



INSUCO

Local understanding for sustainable solutions



Ministère de la Santé

Juillet 2019



RAPPORT PROVISOIRE

-

Plan Succinct de Réinstallation (PSR)
du projet de construction du Centre
Hospitalier Régional Universitaire
(CHRU) de Fada N'Gourma

-

- Burkina Faso -

Plan Succinct de Réinstallation (PSR)

Projet de construction du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Fada N'Gourma

Version provisoire

Juillet 2019

Equipe : Servanne Sawadogo, sociologue – expert en réinstallation

Charles Guissou, socio-économiste

Yéri Kambiré, assistante inventaire

Fiche de contrôle qualité

- Nom du projet : Construction du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Fada N'Gourma
- Titre du rapport : Plan Succinct de Réinstallation (PSR)

■ Versions du rapport

Version	Date	Description des modifications	Nb de pages
1.0	17.07.2019	Version provisoire transmise à Insuco	80
1.1	22.07.2019	Relecture et corrections Insuco	96

■ Détails du client

- Nom : Ministère de la Santé
- Adresse : Avenue du Burkina, Koulouba, Ouagadougou, Burkina Faso
- Référent : M. Aboubacar Sanou, Coordonnateur du Projet de Construction et Equipement de 3 CHR

■ Insuco

- Unité/Bureau de coordination : Insuco Burkina Faso
- Intervenants et fonction remplie dans le projet :
 - Directeur de projet : Servanne Sawadogo, sociologue, experte en réinstallation
 - Expert : Charles Guissou, socio-économiste
Yéri Kambiré, assistante inventaire
 - Sigiste : Romain Ronceray, cartographe

■ Qualité

Rôle	Nom	Poste	Date
Rédacteur 1	Servanne Sawadogo	Sociologue, expert en réinstallation	17.07.2019
Relecteur	Laure Prin	Directrice Technique Insuco BF	22.07.2019
Valideur		DG Insuco BF	

Le présent rapport a été relu, validé et déposé le par :

Nom, prénom, poste

Hélène CHERON-KIENTENGA, Directrice Pays

Signature



Table des matières

Table des matières	4
Table des figures	8
Table des tableaux.....	8
Table des cartes.....	9
Tables des acronymes	10
Résumé non technique	14
1. Introduction	17
2. Description sommaire du projet	18
2.1. Description du projet et présentation de sa zone d'implantation	18
2.1.1. Description du projet.....	18
2.1.2. Contexte et justification.....	20
2.2. Présentation de la zone d'implantation du projet	21
2.2.1. Situation géographique	21
2.2.2. Milieu humain et secteurs sociaux.....	22
2.2.3. Activités économiques	26
2.2.4. Organisation socio-politique	27
2.2.5. Gestion du foncier et mode d'accès à la terre	27
2.2.6. ONG et associations de développement	28
3. Synthèse des études socio-économiques.....	29
3.1. Démarche méthodologique	29
3.1.1. Analyse sociale.....	29
3.1.2. Enquêtes et consultations auprès des propriétaires et/ou exploitants de biens impactés.....	29
3.1.3. Consultations avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation	29
3.1.4. Evaluation des biens affectés et identification de leurs propriétaires	29
3.2. Aperçu du profil des PAP	29
3.3. Profil de vulnérabilité des PAP	32
3.4. Profil sanitaire des PAP.....	34
4. Impacts potentiels du projet	35
4.1. Impact sur les terres	35
4.2. Impact sur les arbres naturels et plantés	36
4.3. Impact sur les biens culturels	36
5. Objectifs et principes de la réinstallation	37
6. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation	38
6.1. Alternative « sans projet »	38
6.2. Alternative « avec projet »	38
7. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation	40

7.1.	Cadre politique de la réinstallation	40
7.1.1.	Politiques en matière de développement durable.....	40
7.1.2.	Politiques en matière de foncier et d'aménagement du territoire	41
7.2.	Cadre légal et réglementaire national	42
7.2.1.	La Constitution du Burkina Faso.....	42
7.2.2.	La Loi N° 034-2012/AN du 02/07/2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso	42
7.2.3.	La Loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural	43
7.2.4.	La Loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso	43
7.2.5.	La Loi n° 017- 2006 du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la construction au Burkina Faso	43
7.2.6.	La Loi 003-2011/AN du 11 avril 2011 portant code forestier	44
7.2.7.	La Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso	44
7.2.8.	Le Décret N°2015- 1187 /PRES TRANS / PM / MERH/MATD /MME/ MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.....	44
	Ce décret définit les conditions de réalisation et le plan type de PAR / PSR au Burkina Faso.....	44
7.2.9.	La Loi N°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso :	44
7.3.	Cadre de durabilité de la SFI	44
7.3.1.	Norme de Performance 1 : évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux	44
7.3.2.	Norme de performance 5 : acquisition de terre et réinstallation involontaire	45
7.4.	Comparaison entre la NP5 et de la réglementation nationale.....	45
7.5.	Cadre institutionnel de la réinstallation.....	49
7.5.1.	Partenaires Techniques et Financiers	49
7.5.2.	Acteurs de l'Etat et démembrements.....	49
7.5.3.	Acteurs privés	51
8.	Eligibilité et date butoir	53
8.1.	Critères d'éligibilité.....	53
8.2.	Définition des catégories de PAP	53
8.3.	Date limite d'éligibilité	53
9.	Evaluation des pertes de biens	54
9.1.	Méthodes d'évaluation des actifs affectés	54
9.2.	Pertes de terres et de cultures agricoles	54
9.2.1.	Problématique des pertes de terres et de cultures agricoles	54
9.2.2.	Méthodologie d'évaluation des pertes de terres et de cultures agricoles	55
9.2.3.	Principes et barème de compensation pour les pertes de terres et de cultures agricoles	55
9.3.	Pertes en arbres	56
9.3.1.	Problématique des pertes d'arbres fruitiers et à usages multiples	56
9.3.2.	Méthodologie d'évaluation des pertes en arbres	56
9.3.3.	Principes et barème de compensation pour les pertes d'arbres.....	57
10.	Mesures de réinstallation	59
10.1.	Processus et activités de réinstallation	59
10.2.	Assistance technique et financière aux PAP	60
10.3.	Mesures d'accompagnement	60

11.	Sélection des sites de réinstallation	62
12.	Participation publique	63
12.1.	<i>Stratégie d'information et de consultation du public</i>	63
12.2.	<i>Résultats des consultations publiques</i>	63
12.3.	<i>Diffusion de l'information continue du PSR</i>	67
13.	Aspect genre	68
13.1.	<i>Politique genre du Burkina Faso</i>	68
13.2.	<i>Genre et normes de performance de la SFI</i>	69
13.3.	<i>Prise en compte du genre dans la mise en œuvre du PSR</i>	69
14.	Intégration avec les communautés hôtes.....	70
15.	Gestion des litiges et procédures de recours	71
15.1.	<i>Procédures informelles.....</i>	71
15.1.1.	<i>Gestion par un médiateur</i>	71
15.1.2.	<i>Gestion administrative</i>	71
15.2.	<i>Procédures formelles</i>	71
16.	Responsabilités organisationnelles.....	72
16.1.	<i>Responsabilités dans la mise en œuvre du PSR</i>	72
16.1.1.	<i>Maître d'ouvrage</i>	72
16.1.2.	<i>Mission de contrôle</i>	72
16.1.3.	<i>Entreprise en charge des travaux</i>	72
16.1.4.	<i>Comité local de la réinstallation</i>	73
16.1.5.	<i>Société civile, Services techniques et ministères concernés</i>	73
16.2.	<i>Renforcement des capacités des acteurs</i>	74
17.	Programme d'exécution du PSR	75
18.	Coût total de mise en œuvre du plan succinct de réinstallation.....	77
19.	Suivi et évaluation du plan de réinstallation	78
19.1.	<i>Suivi</i>	78
19.2.	<i>Evaluation</i>	80
20.	Conclusion.....	82
	Bibliographie.....	83
	Table des annexes.....	84
	Annexe 1 : Liste des PAP.....	85
	Annexe 2 : Communiqué sur la date butoir	88
	Annexe 3 : Procès-verbal de la rencontre d'information	89
	Annexe 4 : Procès-verbal de la rencontre avec les PAP.....	92
	Annexe 5 : Modèle de fiche de plainte	95

Annexe 6 : Barème de compensation des arbres96

Table des figures

Figure 1 : Plan du CHRU de Fada N'Gourma	19
Figure 2 : Activités principales des chefs de ménage affectés par le projet	30
Figure 3 : Principales spéculations cultivées par les PAP	30
Figure 4 : Principales sources de revenu monétaires des ménages affectés par le projet	31
Figure 5 : Part du mil / sorgho cultivée et autoconsommée par les PAP	31
Figure 6 : Principaux postes de dépenses des ménages affectés durant les six derniers mois	31
Figure 7 : Pourcentage de chefs de ménage affectés par le projet ayant fait des études	32
Figure 8 : Pourcentage de chefs de ménage affectés par le projet en capacité de lire et écrire dans une langue	32
Figure 9 : Répartition des ménages de PAP selon l'indice de vulnérabilité	33

Table des tableaux

Tableau 1 : Résumé non technique - Typologie et méthodes de compensation des pertes	15
Tableau 2 : Résumé non technique – Coût des compensations	16
Tableau 3 : Résumé non technique – Budget du PSR	16
Tableau 4 : Projections de la population de la région de l'Est sur cinq ans, de 2015 à 2020	22
Tableau 5 : Répartition des structures et salles d'activités de la région selon le statut pour l'année 2017/2018	23
Tableau 6 : Répartition des écoles primaires et salles de classes par province et selon le statut pour l'année 2017/2018	23
Tableau 7 : Etablissements post-primaires et secondaires de la région de l'Est	24
Tableau 8 : Liste des ménages de PAP les plus vulnérables	34
Tableau 9 : Analyse comparative du Cadre législatif national et de la Norme de Performance 5 de la SFI	47
Tableau 10 : Matrice de compensation	53
Tableau 11 : Typologie et méthodes de compensation des pertes	54
Tableau 12 : Barème de compensation des cultures agricoles pour 1 ha	56
Tableau 13 : Coûts des compensations des pertes de cultures agricoles	56
Tableau 14 : Pertes d'arbres	57
Tableau 15 : Taux de compensation des arbres	57
Tableau 16 : Coût des compensations pour les arbres naturels	58
Tableau 17 : Coût des mesures d'accompagnement des exploitants	61
Tableau 18 : Synthèse des consultations menées auprès des parties prenantes	64
Tableau 19 : Chronogramme des activités de mise en œuvre du PSR	76
Tableau 20 : Coûts des compensations	77
Tableau 21 : Budget du PSR	77
Tableau 22 : Indicateurs potentiels de suivi	79
Tableau 23 : Exemples d'indicateurs d'évaluation	81

Table des cartes

Carte 1 : Localisation du projet du futur CHRU de Fada N'Gourma.....	21
Carte 2 : Propriétés terriennes impactées	35
Carte 3 : Localisation des champs d'exploitation agricole impactés, de l'autel et du cimetière.....	36

Tables des acronymes

AEPS	Adduction d'Eau Potable Simplifiée
AGR	Activités Génératrices de Revenus
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar
BUNEE	Bureau National des Evaluations Environnementales
BUNED	Bureau National des Evaluations environnementales et des Déchets spéciaux
CCC	Cadre de Concertation Communal
CCR	Cadre de Concertation Régional
CCP	Cadre de Concertation Provincial
CEB	Circonscriptions d'Education de Base
CEDL	Commission Environnement et Développement Local
CEEP	Centres d'Eveil et d'Education Préscolaire
FCFA	Franc de la Communauté Financière en Afrique
Cf	Confère
CHR	Centre Hospitalier Régional
CHRU	Centre Hospitalier Régional Universitaire
CM	Centre Médical
CMA	Centre Médical avec Antenne chirurgicale
COTEVE	Comité Technique sur les Evaluations Environnementales
CSE	Comité de Suivi Environnemental
CSPS	Centre de Santé et de Promotion Sociale
CVD	Conseil Villageois de Développement
DGESS	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles
DR	Direction Régionale
DRENA	Direction Régionale de l'Education Nationale
DPC	Détérioration Périmé et Cassé

DRS	Direction Régionale de la Santé
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
ff	Forfait
FS	Formation Sanitaire
GPS	Global Positionning System
ha	Hectare
IPE	Initiative Pauvreté Environnement
IST	Infection Sexuellement Transmissible
INSD	Institut National de la Statistique et de la Démographie
kg	Kilogramme
km	Kilomètre
m	Mètre
m²	Mètre carré
MAAH	Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques
MAPI	Manifestation Allergique Post-Injection
MATDS	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité
MDC	Mission De Contrôle
MEEVCC	Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique
MJFIP	Ministère de la Jeunesse de la Formation et de l'Insertion Professionnelle
ml	Mètre linéaire
NP	Norme de Performance
ODD	Objectifs de Développement Durable
ONEA	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Population Affectée par le Projet

PAPES	Plan d'Actions de Protection Environnementale et Sociale
PCD	Plan Communal de Développement
PFS	Projet de Formation des Spécialistes
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit Intérieur Brut
PNAT	Politique Nationale d'Aménagement du Territoire
PNDES	Plan National de Développement Economique et Sanitaire
PNDD	Plan National de Développement Durable
PNDS	Plan National de Développement Sanitaire
PNG	Politique Nationale Genre
PNS	Politique Nationale de Santé
PNSFMR	Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PO	Politique Opérationnelle
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PTDIU	Projet de Transport et de Développement des Infrastructures Urbaines
PTF	Partenaire Technique et Financier
PK	Point Kilométrique
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
RD	Route Départementale
RN	Route Nationale
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitation
SCADD	Stratégie nationale de Croissance Accélérée et de Développement Durable
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
SDR	Stratégie de Développement Rural

SEMAFO	Société d'Exploitation Minière d'Afrique de l'Ouest
SGES	Système de Gestion Environnementale et Sociale
SMIG	Salaire Minima Interprofessionnel Garanti
SOCOMA	Société cotonnière du Gourma
SONABEL	Société Nationale Burkinabé d'Electricité
TDR	Termes De Référence
TOD	Textes d'Orientation de la Décentralisation
u	Unité
UGP	Unité de Gestion du Projet
VIH/SIDA	Virus de l'Immuno Humain/ Syndrome de l'Immuno Déficience Acquise
VRD	Voirie et Réseaux divers

Résumé non technique

■ Présentation du projet

Dans l'optique de résoudre de façon durable les problèmes de santé des populations, le Gouvernement du Burkina Faso a adopté en septembre 2011, le deuxième Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2011 - 2020, inspiré des orientations stratégiques de la Politique Nationale de Santé (PNS). L'évaluation du PNDS 2001 - 2010 a permis de relever qu'en dépit d'une amélioration certaine, la situation sanitaire du pays était marquée par des taux de mortalité générale et spécifique élevés. Ainsi, le profil épidémiologique du pays restait marqué par la persistance d'une forte charge de morbidité due aux endémo-épidémies y compris l'infection à VIH, et par l'augmentation progressive du fardeau des maladies non transmissibles. En outre, les inondations du 1^{er} septembre 2009 ont mis à rude épreuve l'organisation du système de santé, tant dans la capacité d'accueil que dans l'offre de soins. Fort de ce constat et conformément aux objectifs du PNDES, le Gouvernement a manifesté sa volonté de moderniser les infrastructures sanitaires et de produire des soins de qualité au profit des populations, à travers la construction et l'équipement de certains centres hospitaliers dont celui de Fada N'Gourma, objet du présent Plan Succinct de Réinstallation (PSR).

■ Profil socio-économique

L'enquête socio-économique réalisée dans la zone du projet a permis de dénombrier une population totale de 41 individus (y compris les chefs de ménages), composée de 46% de femmes et de 54% d'hommes, regroupés au sein de 6 ménages dont le nombre moyen de membres est de 6,8. Notons que l'échelle principale d'étude mobilisée est l'échelle du ménage, bien que des informations à l'échelle des individus aient aussi été collectées.

Les activités principales des chefs de ménages sont : l'agriculture, l'élevage, les métiers de la construction (notamment la maçonnerie), la fonction publique et le petit commerce. On note cependant qu'un chef de ménage est sans activité à cause de son âge avancé (84 ans), donc considéré comme un non actif.

La totalité des ménages enquêtés sont des « impactés économiques » uniquement. Ce qui signifie que le projet n'impacte pas les parcelles d'habitations des Personnes Affectées par le Projet (PAP) mais, plutôt leurs moyens de subsistance, à savoir les terres cultivables. L'exploitation de la terre est à la fois une source de subsistance et une source de revenus (même si les revenus provenant d'autres activités comme la maçonnerie sont aussi importants pour le ménage et viennent en appui à l'agriculture).

■ Impacts potentiels sur les actifs et les personnes

La mise en œuvre du projet de construction du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Fada N'Gourma entraînera le déplacement économique des personnes ayant des biens sur le site prévu à cet effet. Les pertes se résument à des pertes de terres, de revenus agricoles et d'arbres naturels. Six (06) ménages sont concernés par ces pertes.

■ Objectifs de la réinstallation

Le but principal du PSR est de faire en sorte que les personnes dont les biens ou les activités sont impactés par le projet de construction du CHRU de Fada N'Gourma soient traitées de manière juste et équitable, et que le projet ne soit pas source d'appauvrissement pour ces dernières. En effet, la Norme de Performance 5 (NP5) de la Société Financière Internationale (SFI) recommande que les promoteurs des projets veillent à éviter tout déplacement physique ou économique ou à réduire le plus possible l'impact de ces déplacements sur les personnes ou les communautés concernées, en prenant des mesures adéquates.

L'objectif général du présent PSR est donc de préparer un plan de déplacement et de compensation des personnes affectées, en conformité avec les exigences de la SFI. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Anticiper, éviter, ou du moins, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition des terres ou de restrictions de leur utilisation dans le cadre du projet, en envisageant toutes les alternatives possibles ;
- Assurer une indemnisation juste et équitable pour la perte d'actifs à toutes les PAP identifiées lors du recensement ;
- Assurer la diffusion des informations relatives au projet aux PAP, consulter ces dernières et leur donner l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation ;
- Assurer une assistance adéquate aux groupes vulnérables ;

- Améliorer ou rétablir les moyens d'existence des PAP ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes éventuelles.

■ Critères d'éligibilité

Le projet de construction du CHRU engendrera des pertes de terres et de cultures agricoles ainsi que la perte d'arbres pour certains propriétaires et exploitants.

Ainsi, les catégories de personnes recensées dans le cadre du présent projet et éligibles à la compensation sont les suivantes :

- (a) Propriétaires de biens disposant de titre de jouissance, dont les terres ainsi que les arbres sont affectés ;
- (b) Personnes installées dans l'emprise du projet avec droit coutumier, dont les terres agricoles ainsi que les productions issues de ces terres et/ou des arbres sont affectées ;
- (c) Personnes installées sur le site, sans aucun droit, dont les cultures agricoles sont affectées.

Les personnes relevant du groupe (a) ci-dessus, recevront une pleine compensation pour les terres et les arbres qu'elles perdent ; celles du deuxième groupe (b), seront compensées pour la perte de terres et de cultures agricoles et/ou d'arbres ; quant aux personnes du troisième groupe (c), elles seront compensées pour la perte de revenus agricoles.

■ Date butoir

La date limite d'éligibilité a été fixée au **mardi 9 Juillet 2019**. Un communiqué de la mairie a été diffusé, en vue d'informer l'ensemble des parties prenantes à cet effet.

■ Méthodes d'évaluation des actifs affectés

Selon la législation burkinabé, la valeur des biens immobiliers est estimée par des représentants qualifiés du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ou du Ministère en charge de l'Environnement. Les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire. Toutefois, ces barèmes n'étant pas encore disponibles, et les barèmes existant étant désuets, les bases méthodologiques de calcul des indemnités dans le cadre du présent PSR se sont référés aux coûts locaux de remplacement, conformément aux exigences de la norme de performance 5 de la SFI. Ces barèmes, négociés avec les PAP, ont néanmoins été inspirés de ceux de projets similaires appliqués dans la zone, des informations collectées auprès des services techniques déconcentrés, et des informations recueillies de manière informelle.

Tableau 1 : Résumé non technique - Typologie et méthodes de compensation des pertes

Typologie des pertes	Éléments de base de calcul	Coût de compensation
Terres agricoles avec titre de jouissance	Superficie en ha : S Coût unitaire : CU Coût d'aménagement : CA Frais de sécurisation foncière : FSF	$(S \times CU) + CA + FSF$
Terres agricoles sans titre de jouissance	Superficie en ha : S Coût unitaire : CU Coût d'aménagement : CA	$(S \times CU) + CA$
Cultures	Superficie impactée : S Rendement maximum par ha pour la principale spéculature : RMS Coût unitaire du marché : CU Nombre de récoltes annuelles : NRA=5	$S \times RMS \times CU \times NRA$

Typologie des pertes	Éléments de base de calcul	Coût de compensation
Arbres naturels	Nombre de pieds : Nombre Barèmes unitaires de chaque espèce utilisés dans des projets similaires dans la zone du projet (SONABEL) : BU	Nombre*BUE

■ Budget prévisionnel du PSR

→ Le coût prévisionnel de la mise en œuvre du PSR s'élève donc à **quatre-vingt-cinq millions neuf cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-quinze francs CFA (85 934 395 FCFA)**.

Tableau 2 : Résumé non technique – Coût des compensations

Rubrique	Montant (FCFA)
Terres	60 000 000
Cultures agricoles	9 194 248
Arbres	8 723 925
Sous-Total	77 918 173

Tableau 3 : Résumé non technique – Budget du PSR

Rubriques	Montant (FCFA)
Coût des compensations	77 918 173
Coût des mesures d'accompagnement (pour propriétaires terriens et exploitants)	2 561 950
Coût de mise en œuvre et de suivi (5% du coût des compensations)	3 895 909
Imprévus (2% du coût des compensations)	1 558 363
Total PSR	85 934 395

1. Introduction

L'actuel gouvernement, à travers son Plan National de Développement Economique et Social (PNDES), a affiché sa volonté de moderniser les infrastructures sanitaires et de proposer des soins de qualités au profit des populations du Burkina Faso. D'où la nécessité de construire un nouvel hôpital au profit de la région de l'Est : le CHRU de Fada N'Gourma, objet de la présente étude.

Conformément au décret n°2015-1187 du 22 octobre 2015¹, le projet de construction du CHRU de Fada N'Gourma relève de la catégorie A. Il est en cela soumis à la conduite d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

Selon le décret n°2015-1187 du 22 octobre 2015, il convient de joindre à l'EIES un Plan Succinct de Réinstallation (PSR). Ce dernier fait l'objet du présent document.

¹ Décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

2. Description sommaire du projet

2.1. Description du projet et présentation de sa zone d'implantation

2.1.1. Description du projet

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) à Fada N'Gourma regroupe six (06) grands ensembles à savoir :

- **Plateau technique:** il se compose des urgences médicales et chirurgicales, de la réanimation, des soins intensifs, du bloc opératoire, de l'endoscopie, de l'imagerie médicale, du laboratoire et la banque de sang, de la centrale de stérilisation et de la pharmacie ;
- **Pôle mère – enfant :** il se compose du service maternité, du service gynécologie, du bloc opératoire maternité et des boxes d'accouchement, de la néonatalogie, des urgences pédiatriques et gynéco-obstétricales, du service pédiatrie et du service nutrition et vaccination ;
- **Plateau des hospitalisations :** il se compose des hospitalisations des services suivants :
 - Service médecine interne / gastroentérite / neuro / gériatrie ;
 - Service cardiovasculaire / diabète / métabolisme / néphrologie ;
 - Service maladies infectieuses / dermato / hémato ;
 - Service santé mentale ;
 - Service chirurgie générale / digestive / urologique ;
 - Service chirurgie orthopédique / traumatisme et rééducation ;
 - Service ORL / ophtalmo / maxillo-facial stomato.
- **Pôle consultations et administration :** il comprend le service des entrées, la cafétéria, l'administration, l'unité d'hémodialyse, l'hôpital de jour chirurgie, les consultations externes, les explorations fonctionnelles, la kinésithérapie, l'ortho prothèse, la structure d'interface ;
- **Pôle logistique / technique et chambre mortuaire :** il comprend la cuisine, la buanderie, l'atelier de maintenance et le magasin, la centrale des fluides, la déchetterie et la chambre mortuaire ;
- **Bâtiment familles.**

Les principes directeurs de cette organisation du programme sont les suivants :

- Séparation entre le circuit des malades et le circuit des visiteurs ;
- Permettre une extension facile et cohérente des différents plateaux ;
- Assurer la fluidité de la circulation piétonne et véhicule dans l'enceinte du CHRU ;
- Assurer une liaison Privilégiée entre le plateau technique et les services des urgences.

Le CHRU prévoit une capacité d'accueil de 280 lits.

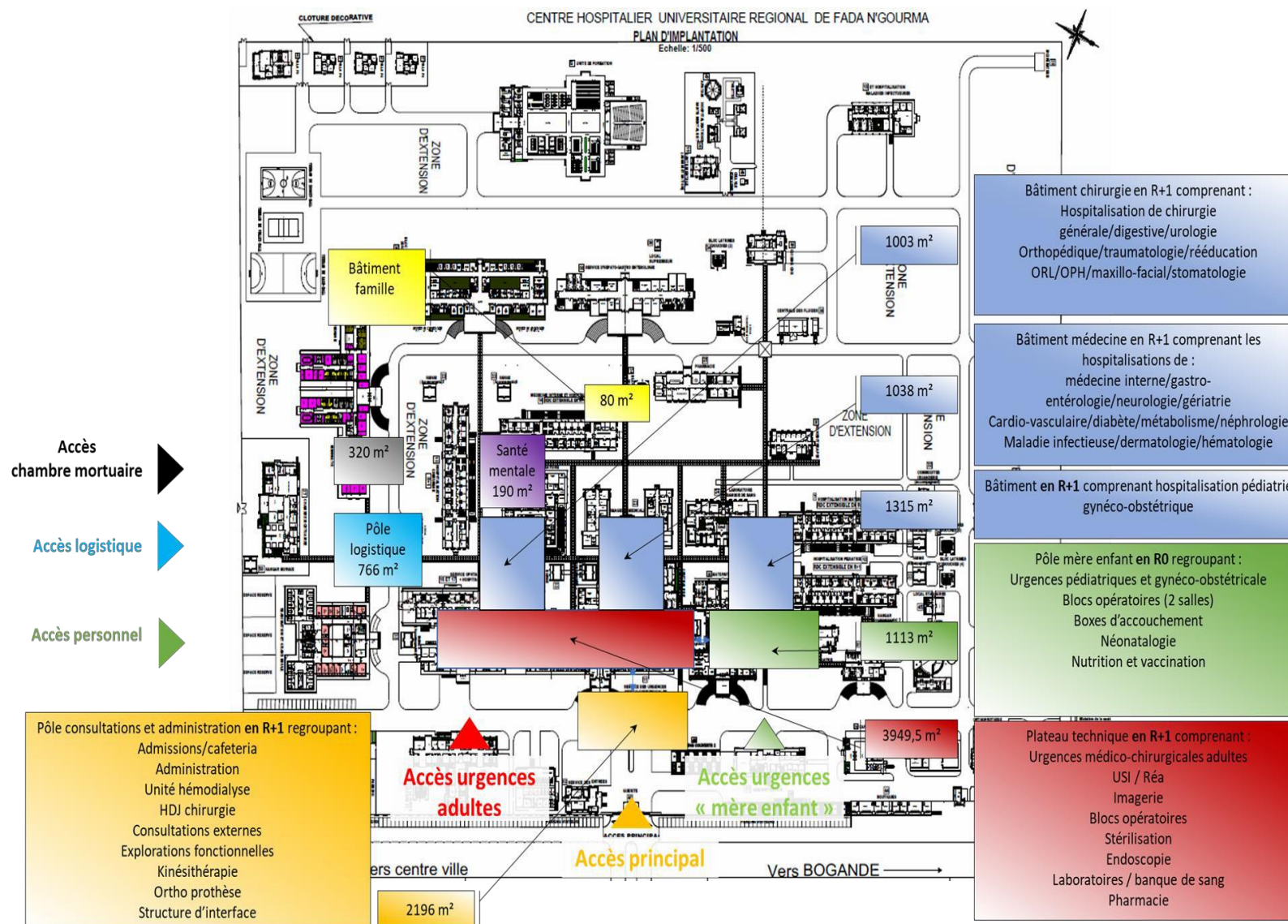


Figure 1 : Plan du CHRU de Fada N'Gourma

2.1.2. Contexte et justification

Dans l'optique de résoudre de façon durable les problèmes de santé des populations, le Gouvernement du Burkina Faso a adopté en septembre 2011, le deuxième Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2011 - 2020, inspiré des orientations stratégiques de la Politique Nationale de Santé (PNS). L'évaluation du PNDS 2001 - 2010 a permis de relever qu'en dépit d'une amélioration certaine, la situation sanitaire du pays était marquée par des taux de mortalité générale et spécifique élevés. Ainsi, le profil épidémiologique du pays restait marqué par la persistance d'une forte charge de morbidité due aux endémo-épidémies y compris l'infection à VIH, et par l'augmentation progressive du fardeau des maladies non transmissibles. En outre, les inondations du 1^{er} septembre 2009 ont mis à rude épreuve l'organisation du système de santé, tant dans la capacité d'accueil que dans l'offre de soins. Fort de ce constat et conformément aux objectifs du PNDES, le Gouvernement a manifesté sa volonté de moderniser les infrastructures sanitaires et de produire des soins de qualité au profit des populations, à travers la construction et l'équipement de certains centres hospitaliers dont celui de Fada N'Gourma.

En effet, l'hôpital actuel de Fada N'Gourma a été construit sur un terrain de 7 ha environ, dont près de la moitié est occupé par les logements administratifs. Réalisée depuis une quarantaine d'années, la grande majorité des infrastructures de l'hôpital actuel ne répond plus à l'exigence d'offre de soins de qualité. De même, en dépit du renouvellement des équipements dont la plupart s'avèrent vétustes, ceux-ci demeurent insuffisants. Du reste, l'accroissement de la population, l'évolution des techniques et des technologies médicales, le renforcement continu de l'hôpital en nombre et en qualification du personnel, a montré la nécessité d'adapter les locaux et les équipements à ces différentes évolutions.

Cependant, la mise en œuvre d'un tel projet, engendrera inéluctablement des impacts sociaux négatifs dans la mesure où la construction du CHRU nécessitera des acquisitions de terre. En effet, au regard de la nature des aménagements projetés, il est inévitable que la mise en œuvre de ce projet entraîne des impacts négatifs tels que la perte d'arbres, de terres et de revenus agricoles, pour les populations concernées.

Aussi, l'objectif de ce Plan Succinct de Réinstallation (PSR) est d'évaluer les impacts sociaux négatifs réels liés au projet, de proposer des mesures visant à éviter ou à minimiser ces impacts, et de fournir une assistance adéquate aux personnes et communautés affectées par le projet. Le présent PSR a été conduit en totale conformité avec les normes de performances de la Société Financière Internationale (SFI) et la législation du Burkina Faso en vigueur, notamment en respectant les dispositions du DECRET N°2015- 1187 /PRES-TRANS/PM/MERH /MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Ainsi, le présent PSR s'articule autour des principaux points suivants :

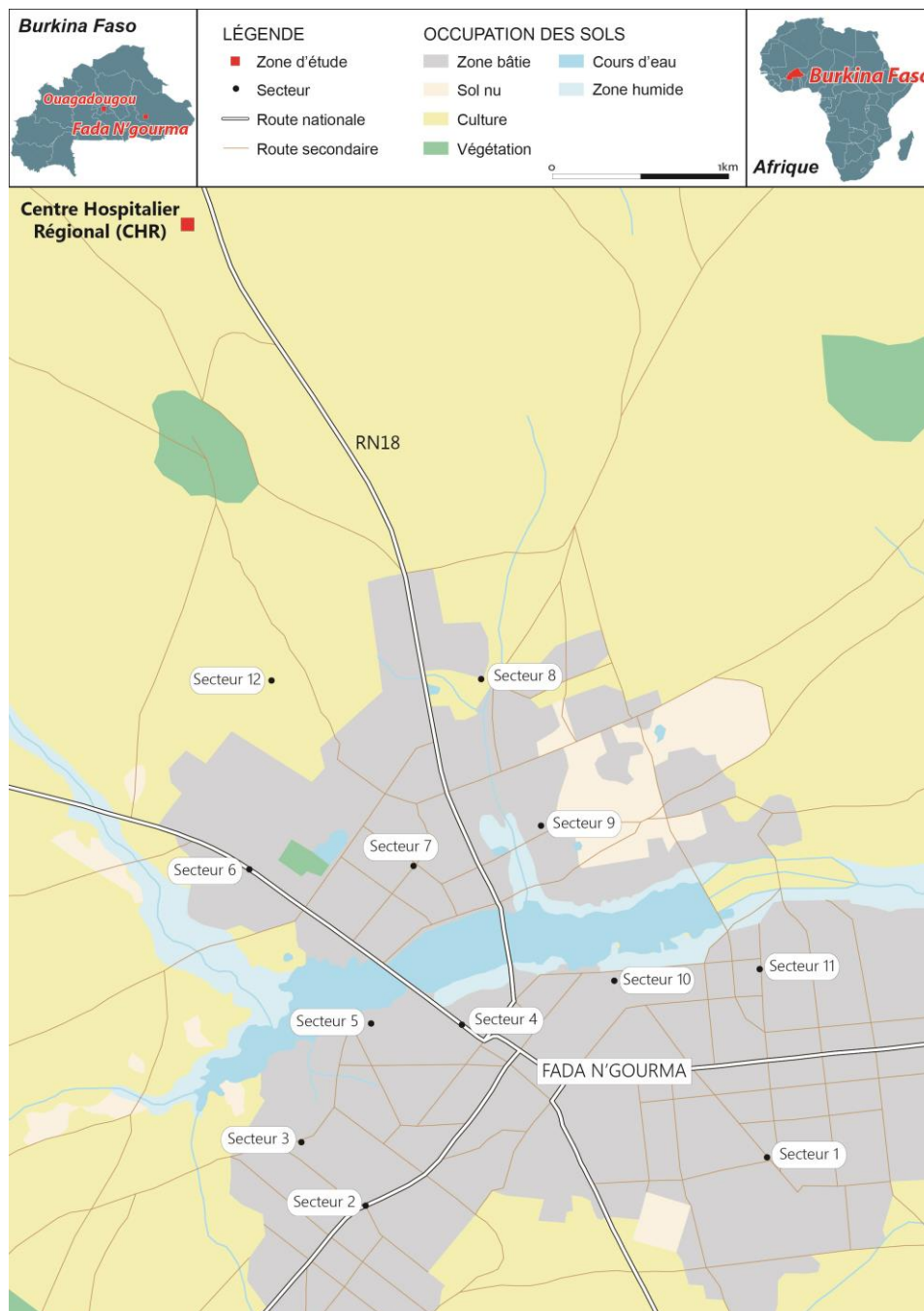
- Résumé non technique ;
- Introduction ;
- Description du projet et de sa zone d'intervention ;
- Synthèse des études socio-économiques ;
- Impacts potentiels du projet ;
- Objectifs et principes de la réinstallation ;
- Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation ;
- Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation ;
- Eligibilité et date butoir ;
- Evaluation des pertes de biens ;
- Mesures de réinstallation ;
- Participation publique (consultations) ;
- Aspect genre ;
- Gestion des litiges et procédures de recours ;
- Responsabilités organisationnelles ;
- Programme d'exécution du plan de réinstallation ;
- Coût total de mise en œuvre du plan de réinstallation ;

- Suivi et évaluation du plan de réinstallation ;
- Conclusion.

2.2. Présentation de la zone d'implantation du projet

2.2.1. Situation géographique

Localisé dans la zone péri-urbaine de la commune de Fada N'Gourma, le site retenu pour la construction du CHRU couvre une superficie de 20 ha et est accessible par la RN 18 reliant Fada N'Gourma à Bilanga. Située au centre de la province du Gourma (région de l'Est du Burkina), la ville de Fada N'Gourma est en même temps, le chef-lieu de la commune, de la province du Gourma et de la région de l'Est. La commune est distante de Ouagadougou la capitale, de 220 km et se situe entre 0°7' de longitude ouest et 1°25' de longitude Est, et 13°7' et 11°55' de latitude Nord.



Carte 1 : Localisation du projet du futur CHRU de Fada N'Gourma

2.2.2. Milieu humain et secteurs sociaux

2.2.2.1. Caractéristiques démographiques

La population de la région de l'Est se compose à environ 68% de gourmantché, autochtones de la région. A leurs côtés cohabitent les mossis, les peuls les zaoussés, les yaanas, les haoussa, etc. Ainsi, les principales langues parlées sont le gourmacéma, le mooré et le fulfuldé.

Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2006, la population de la région de l'Est s'élevait à 1 209 399 habitants dont 615 627 femmes. Au niveau provincial, la Gnagna comptait 407 739 habitants contre 304 169 pour le Gourma, 80 047 pour la Komondjari, 75 662 pour la Kompienga et enfin, 341 782 pour la Tapoa.

Quant au chef-lieu de région, Fada N'Gourma, sa population a été estimée en 2006 à 124 577 habitants dont 62 193 hommes et 62 384 femmes, répartis dans 21 022 ménages. A l'horizon 2020, la population de Fada N'Gourma atteindra 201 652 habitants, dont 100 981 femmes.

Le tableau ci-après présente les projections de la population des cinq (05) provinces, de 2015 à 2020.

Tableau 4 : Projections de la population de la région de l'Est sur cinq ans, de 2015 à 2020

Provinces	2015			2020		
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total
Gnagna	260 031	270 436	530 467	301 489	312 921	614 410
Gourma	197 946	205 856	403 802	231 032	239 786	470 818
Komandjoari	53 908	56 064	109 972	64 104	66 537	130 641
Kompienga	54 737	56 919	111 656	66 730	69 261	135 991
Tapoa	225 422	234 421	459 843	264 953	275 000	539 953
Région de l'Est	792 044	823 696	1 615 740	928 308	963 505	1 891 813

Source : INSD, Projections démographiques de 2007 à 2020 par région et par province, 2009

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, à l'horizon 2020, la population de la région atteindra 1 891 813 personnes ; ainsi, la construction du CHRU permettra d'améliorer l'offre de soins en matière de santé au profit de ces dernières.

2.2.2.2. Dynamique de la population

Selon le Plan Régional de Développement, la région est de plus en plus affectée par la question migratoire. Il s'agit en général de migrations individuelles ou familiales, liées à la recherche de meilleures conditions de vie, de terres cultivables ou de pâturage pour le bétail.

Les migrations individuelles concernent surtout les jeunes, qui se rendent dans les centres urbains (Ouagadougou, Fada N'Gourma) à la recherche d'emploi et sur les sites aurifères.

En raison des potentialités qu'offre particulièrement la province du Gourma (exploitation de ressources naturelles, développement d'activités commerciales), elle est une zone d'attraction et d'accueil pour les migrants de la région. Par ailleurs, la commune de Fada N'Gourma est la plus importante localité de transit de la région, du fait de la proximité des frontières avec le Niger et le Bénin, d'où la présence de migrants tant nationaux qu'internationaux sur le territoire communal.

Cependant, de nombreux déplacements de populations liés à l'insécurité dans certaines zones sont de plus en plus enregistrés.

Avec le projet de construction du CHRU, des opportunités d'emplois et de développement d'AGR s'offriront à la population de la zone et limiteront certainement les mouvements des jeunes hors de la province.

2.2.2.3. Education

A l'instar de toutes les régions du Burkina Faso, le système éducatif de la région de l'Est comprend le préscolaire, le primaire, le post-primaire et le secondaire, l'alphabétisation et l'éducation de base non formelle, la formation technique et professionnelle.

■ Préscolaire

Selon l'annuaire statistique de l'éducation préscolaire 2017/2018, la région de l'Est enregistre un taux de préscolarisation de 1,1% contre 4,1% au niveau national. Concernant les infrastructures d'encadrement, on compte 28 structures et 66 salles réparties ainsi qu'il suit :

Tableau 5 : Répartition des structures et salles d'activités de la région selon le statut pour l'année 2017/2018

Structures communautaires		Structures Privés		Structures Publiques		Ensemble	
Structures	Salles	Structures	Salles	Structures	Salles	Structures	Salles
3	5	14	29	11	32	28	66

Source : DGESS/MENA, Annuaire statistique de l'éducation préscolaire 2017/2018

En ce qui concerne la commune de Fada N'Gourma, elle compte essentiellement trois (3) Centres d'Eveil et d'Education Préscolaire (CEEP) publics et dix (10) CEEP privés (source : PCD de la commune).

Les difficultés rencontrées par ces structures résident dans l'insuffisance de matériel pédagogique, le non acquittement des frais de scolarité par les parents, l'absence de reconnaissance officielle de certaines d'entre elles, le non accompagnement de la mairie, le manque de formation continue des encadreurs, etc.

■ Enseignement primaire

Selon l'Annuaire statistique de l'enseignement primaire 2017/2018, le taux brut de scolarisation dans la région de l'Est est de 54% pour les garçons, contre 53,7% pour les filles. La province du Gourma présente un taux brut de scolarisation de 59,7% pour les garçons, et 52% pour les filles.

Pour l'année 2016-2017, la commune de Fada N'Gourma comptait trois Circonscriptions d'Education de Base (CEB), 132 écoles dont 109 écoles publiques et 23 écoles privées, avec une prédominance des écoles à trois classes.

Le tableau ci-après présente le nombre d'écoles et de salles de classes par province et selon le statut, dans toute la région de l'Est :

Tableau 6 : Répartition des écoles primaires et salles de classes par province et selon le statut pour l'année 2017/2018

Provinces	Statut	Ecoles	Salles de classe
Gnagna	Privé	22	76
	Public	361	1392
	Total	383	1468
Gourma	Privé	43	154
	Public	301	1295
	Total	344	1449
Komandjari	Privé	3	7
	Public	112	611
	Total	115	618
Kompienga	Privé	2	6
	Public	74	404
	Total	76	410
Tapoa	Privé	25	107
	Public	324	1158
	Total	349	1265

Provinces	Statut	Ecoles	Salles de classe
Région de l'Est	Privé	95	350
	Public	1172	4860
	Total	1267	5210

Source : DGESS/MENA, Annuaire statistique de l'enseignement primaire 2017/2018

■ Enseignement post-primaire et secondaire

Le taux brut de scolarisation au niveau de la région de l'Est, est de 27%, contre 38,4% au niveau national (source : annuaire statistique de l'enseignement post-primaire et secondaire). Le taux désagrégé selon le sexe est de 28% pour les garçons, et 25,8% pour les filles, au niveau régional, contre 38,3% pour les garçons, et 38,6% pour les filles au niveau national. Ces faibles taux enregistrés dans la région sont liés entre autres, aux effectifs pléthoriques dans les classes, à l'insuffisance d'infrastructures et d'enseignants, ce qui ne favorise pas un meilleur encadrement des élèves, au manque de moyens financiers des parents.

Chez les filles, outre ces facteurs, le faible taux de scolarisation s'explique par des facteurs tels que les mariages précoces et forcés des filles, les grossesses non désirées, etc.

Le nombre de grossesses non désirées risque de s'accroître avec la forte concentration des employés des entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux au niveau du CHRU, si des mesures idoines ne sont pas prises. Ainsi, pour réduire les risques de grossesses non désirées pouvant entraîner la déscolarisation des filles, des campagnes de sensibilisations seront menées à l'endroit du personnel des entreprises et des populations riveraines.

Tableau 7 : Etablissements post-primaires et secondaires de la région de l'Est

Région	Statut	Enseignement général, technique et professionnel	Salles de classe	Nombre d'élèves	% de filles
Est	Public	127	885	53 095	45,1
	Privé	84	433	25 306	48,1
	Total	211	1318	78 401	46

Source : DGESS/MENA, Annuaire statistique de l'enseignement post- primaire et secondaire 2017/2018

2.2.2.4. Santé

En fin 2018², la Région de l'Est disposait de 158 Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) et dispensaires dont 95,3% répondent aux normes minimales en personnel (contre 84,8% en moyenne nationale) ; 6 Centres Médicaux (CM) ; 4 Centre Médical avec Antenne Chirurgicale (CMA) et un 1 CHR (hôpital actuel). L'on note également 15 structures privées de santé et 48 dépôts privés de médicaments. En moyenne, il faut parcourir 9,8 km pour atteindre un centre de santé alors que la moyenne nationale est à 6,4 km. Le ratio de couverture par habitant est 1 CSPS pour 11 544 habitants contre une moyenne nationale de 1 pour 9 645. Enfin, 43,8% de la population vit au-delà de 10 km d'un centre de santé contre une moyenne nationale de 21%. En outre, la région disposait de 1 659 agents toutes catégories confondues. Tout cela fait de l'Est, une région relativement défavorisée en matière de santé.

Au cours de la même année, la Région a enregistré 2 537 916 cas de prises en charge dont 252 270 (9,94%) dans les CMA et CHR. Quant au CHR (hôpital actuel), il a enregistré 15 764 (0,62%) nouveaux cas de consultations dont 3 986 enfants de moins de 14 ans. Le nombre de contact par an et par habitant est de 1,28 (1,54 à Fada N'Gourma) contre une moyenne nationale de 1,22 ; celui des enfants de moins de 5 ans est de 3,28 pour une moyenne nationale de 3,09.

Les pathologies dominantes prises en charge sont le paludisme, la pneumonie et les broncho-pneumonies, les diarrhées non sanguinolentes, les parasitoses intestinales, la rhinopharyngite, la dysenterie, etc.

La zone d'étude restreinte ne renferme aucun CSPS ou CMA. Les CSPS les plus proches sont à plus de 3 km. Il s'agit des CSPS du secteur 7 de Fada N'Gourma et de celui de Boudangou. Les populations du site du projet bénéficient des prestations du CSPS du secteur 7. Ce centre assure les soins essentiels sur place (soins

² Annuaire statistique nationale 2018 du Ministère de la santé

curatifs, préventifs et promotionnels ainsi que les accouchements) et réfère les cas de complications au CHR (hôpital actuel) de Fada N'Gourma.

De façon générale, on note selon les responsables de la santé, une insuffisance en ressources humaines, en infrastructures sanitaires et en matériel médico technique pour une meilleure prise en charge des malades. En effet, les bâtiments, les équipements ainsi que la logistique datent de plusieurs années et ne sont presque jamais rénovés.

Le recours à la pharmacopée par les riverains de la zone du projet est relativement faible. De fait, ils y ont recours en cas de maladie aigue mais de dangerosité reconnue faible (coliques, brûlures, démangeaisons etc.) ou en cas de maladies associées au jet de sorts à une personne. Enfin, ils y ont aussi recours pour le cas précis d'épilepsie.

Des consultations menées auprès des différentes parties prenantes, il ressort que la construction du CHRU est très attendue de ces derniers, car à leurs dires, les populations sont souvent obligées de se déplacer jusqu'à Ouagadougou pour des soins qu'elles auraient pu faire sur place si le CHR (hôpital actuel) était plus équipé. Au regard de la distance et de l'état dégradé de la route, cela constitue une réelle préoccupation tant pour les populations, que pour les autorités locales.

2.2.2.5. Accès à l'eau potable et assainissement

Dans la Région de l'Est, seulement 23,8% des ménages (urbains) bénéficient de la distribution de l'eau courante fournie par l'Office National de l'Eau et l'Assainissement (ONEA) ou par les systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS). Seulement 6,9% des ménages ont accès à un robinet propre. Les autres se contentent des bornes fontaines publiques.

Ainsi donc, à titre d'exemple, on dénombrait en 2006 3 004 points d'eau potable (1176 dans la Gnagna, 975 dans le Gourma, 139 dans la Komondjari, 165 dans la Kompienga et 731 dans la Tapoa).

La question de l'accès à l'eau potable demeure une priorité dans la Région de l'Est et ce, dans la mesure où la population croît et la pression sur les milieux urbains est de plus en plus importante.

En ce qui concerne la ville de Fada N'Gourma, l'ONEA ne dispose que de 49,4 km pour la desserte en eau des ménages en plus des puits modernes, des forages et bornes fontaines. Les demandes en branchement d'eau sont couvertes pour seulement 28,4% des ménages. Par ailleurs, 54,6% de la population a recours aux bornes fontaines tandis que 4,4% continue de s'approvisionner en eau de puits traditionnels.

Par ailleurs, l'alimentation en eau de la ville se caractérise par des pénuries fréquentes dues non seulement à la faible capacité des réservoirs, mais également au manque de ressources en eau du sous-sol ainsi qu'à la faible pression des installations. Ce problème récurrent est surtout sensible pendant les périodes chaudes, avec le dessèchement des retenues d'eau/barrage et le tarissement de certains puits et forages.

Sur le site du CHRU, on ne note aucun point d'eau, mais dans un rayon de 4 km environ, on dénombre 3 forages : celui de l'Université de Fada N'Gourma, un forage au secteur 7 (périphérie de la ville) et un forage dans le village de Boudangou. Selon les saisons, les habitants des hameaux de culture jouxtant le site d'implantation du CHRU et les occupants des habitats temporaires à la ronde se ravitaillent en eau dans lesdits forages.

Pour ce qui est de l'hygiène et de l'assainissement, la situation est des plus préoccupantes. En effet, la ville ne dispose pas de système efficace de gestion des déchets solides et liquides. Ainsi, les ordures ménagères sont directement entassées devant les concessions ou dans des dépotoirs sauvages à travers la commune.

Par ailleurs, la gestion des excréta humains demeure le maillon faible de l'hygiène de l'assainissement de la ville de Fada N'Gourma. Dans la mesure où près de la moitié de la population continue de déféquer à l'air libre.

Enfin, le réseau de drainage des eaux pluviales demeure très faible malgré les exutoires naturels formés par les deux barrages. Le réseau de canalisation des eaux pluviales ne mesure que 2 906 m et est centré sur le centre-ville notamment dans les secteurs 4, 5, 7 et 10. Il s'agit pour l'essentiel de caniveaux à ciel ouverts servant de dépotoir aux riverains et pratiquement pas entretenus. Ceci a pour conséquences des inondations récurrentes dans la ville.

2.2.3. Activités économiques

2.2.3.1. Agriculture

L'activité principale menée par les populations de la région est l'agriculture, qui occupe l'immense majorité de la population active. La région bénéficie de conditions agro-climatiques favorables, avec une pluviométrie annuelle au-dessus de la moyenne, et une disponibilité en terres arables peu dégradées.

En dépit de ces potentialités, l'agriculture dans la région est surtout orientée vers la subsistance et se pratique au sein de petites exploitations familiales. Elle se caractérise par un système de type extensif, des pratiques culturelles traditionnelles et une faible mécanisation. Les principales spéculations sont : le sorgho, le mil, le maïs et l'arachide.

La commune de Fada N'Gourma dispose encore d'espace et de terres productives, particulièrement dans les zones de Natiaboani, Nagré, Tanwalbougou, Namoungou.

2.2.3.2. Elevage

Deuxième activité pratiquée par les populations de la région, l'élevage constitue une source de revenus non négligeable pour les ménages et contribue de façon significative à l'amélioration de la production agricole par l'apport de fumure organique et la culture attelée. L'élevage se caractérise également par des systèmes extensifs de production, et une relative faible productivité au niveau de toutes les espèces : bovins, caprins, volailles, etc.

On rencontre principalement trois (03) systèmes d'élevage dans la commune :

- L'élevage sédentaire extensif, pratiqué le plus souvent par les agriculteurs et qui constitue une épargne vivante permettant de faire face à certains besoins des ménages : scolarisation, soins de santé, événements familiaux, etc. ;
- L'élevage semi-intensif pratiqué le plus souvent en ville, destiné le plus souvent au marché ;
- L'élevage transhumant pratiqué par les pasteurs et les agro-pasteurs, qui transhument avec leurs animaux pendant la saison sèche, à la recherche d'eau et de pâturages.

2.2.3.3. Commerce

Activité secondaire, le commerce se développe surtout en saison sèche et concerne aussi bien, les hommes que les femmes, les jeunes et même les plus âgés ; toutefois, il demeure une activité à prédominance masculine, notamment en ce qui concerne les activités qui nécessitent un niveau d'investissement assez important. Les femmes et les jeunes sont surtout spécialisés dans le petit commerce avec des niveaux d'investissement plus faibles.

Les échanges se font essentiellement autour des produits tels que les produits céréaliers, les produits manufacturés, les produits de l'élevage et de l'artisanat.

L'activité commerciale s'est renforcée dans la région de l'Est ces dernières années du fait de la réalisation d'importantes infrastructures marchandes, telles que le marché à bétail de Fada N'Gourma qui a une envergure sous régionale. Outre ce marché, les marchés des villages de Nagré, Natiaboani, Namoungou, Koaré et Tawalbougou qui sont des points de collecte hebdomadaire du bétail, constituent de grands atouts pour l'économie locale.

Les animaux sont acheminés à Ouagadougou exportés vers le Togo, le Bénin, le Niger, le Nigeria ou la Côte d'Ivoire.

2.2.3.4. Industrie et exploitation de ressources minières

L'industrie est très faiblement développée dans la région de l'Est : la principale unité industrielle est la Société cotonnière du Gourma (SOCOMA), spécialisée dans l'égrenage du coton. La région compte également de petites unités de production ou de transformations dans le domaine agro-alimentaire (laiteries de Fada N'Gourma, unité de production de miel) et des unités de production d'eau de boisson préemballée.

En ce qui concerne les ressources minières, la Société d'Exploitation Minière d'Afrique de l'Ouest (SEMAFO) a officiellement lancé le vendredi 31 mars 2016, les travaux de construction de la mine d'or de Boungou, situé

dans la province de la Tapoa. Cette mine, dont la durée de vie est prévue pour sept (ans), offrira des opportunités d'emploi pour les jeunes de la région (environ 735 emplois directs et 476 emplois indirects) et favorisera le développement de la fourniture locale de biens et services. De même, le fonds minier de développement local permettra certainement un réel essor de la région.

Il existe également de nombreux sites d'orpaillage dans toute la région, avec 24 sites actuellement en exploitation selon le Conseil Régional. Les sites d'orpaillage attirent les jeunes de la région, mais on y retrouve également des femmes et des enfants scolarisés ou non. Même si cette activité procure des revenus substantiels aux populations, elle présente également des dangers pour l'ensemble de la société : dépravation des mœurs, déscolarisation des enfants, risques de pollution, etc.

2.2.3.5. Transport

La région de l'Est reste fortement enclavée, en dépit d'un renforcement du réseau routier, surtout au niveau des pistes rurales, qui ont bénéficié des efforts des projets et programmes pour améliorer l'accessibilité des populations aux centres de production. La densité moyenne de routes bitumées est seulement d'environ 0,021 km/km², celle des routes régionales 0,008 km/km², 0,011 km/km² pour les routes départementales et de 0,127 km/km² pour les pistes rurales non classées.

Des pistes aménagées facilitent l'accès des provinces de la Gnagna, de la Komandjari, du Koulpélogo à Fada N'Gourma, chef-lieu de la région.

La route nationale N°4 (RN4) reliant Ouagadougou – Fada N'Gourma à la frontière du Niger et la route nationale N°18 (RN18) reliant Ouagadougou – Fada N'Gourma - Pama sont des routes bitumées transnationales qui rattachent la commune de Fada N'Gourma, la région et le pays entier aux pays voisins tels que le Niger, le Bénin et le Togo. Par ailleurs, la démultiplication du trafic vers les ports togolais et béninois du fait de la crise ivoirienne survenue en 2011, alliée aux nombreuses surcharges ont entraîné une forte dégradation des principales routes, devenues difficilement praticables. Cet état du réseau routier constitue une des préoccupations des populations, du fait des difficultés rencontrées dans l'évacuation des malades et l'écoulement des différentes productions.

La région de l'Est dispose également de 05 aérodromes, parmi lesquels ceux de Fada N'Gourma, Bogandé et Arly sont munis d'instruments d'aide à la navigation ; en outre, les deux premiers abritent des centres météorologiques placés sous le contrôle de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

2.2.4. Organisation socio-politique

Au plan traditionnel, le « Gulmu », pays des gourmantchés, est divisé en principautés appelées « djema », en villages et en quartiers, avec Fada N'Gourma comme capitale. Empereur du Gulmu, le Numdabo exerce son pouvoir sur l'ensemble du territoire ; au niveau des principautés, des chefs intronisés par ce dernier sont chargés de l'organisation de la vie au sein des villages, avec l'aide des dignitaires. Constitués de plusieurs lignages, les villages sont administrés par des chefs, assistés dans leurs tâches par des notables. De manière générale, des liens de parenté existent entre les familles dans les différents quartiers ; ainsi, on observe une solidarité et une assistance entre ces dernières lors des événements sociaux : naissances, mariages, décès, etc. Cependant, on assiste de nos jours à un éclatement des concessions et des quartiers, du fait des contraintes liées à la vie moderne (migrations, détachement des jeunes couples, etc.).

La tradition demeure encore forte dans le Gulmu, car les communautés observent les coutumes et pratiquent la géomancie (technique divinatoire fondée sur l'observation du sable) qui fait partie intégrante de la vie courante.

Par ailleurs, l'organisation socio-politique traditionnelle coexiste en bonne intelligence avec l'organisation administrative.

2.2.5. Gestion du foncier et mode d'accès à la terre

Le régime foncier burkinabé est régi par la Loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF), qui dispose que le domaine foncier national, constitué de toutes les terres et des biens immeubles ou assimilés situés dans les limites du territoire national, est de plein droit propriété de l'État (Articles 3 et 4). Cependant, certaines terres du domaine foncier national peuvent être cédées à titre de propriété privée aux personnes physiques ou morales dans certaines conditions. Dans ce cas, les terres du

domaine foncier national cédées en pleine propriété aux personnes physiques ou morales doivent faire l'objet d'une individualisation matérielle et juridique (Article 66).

Dans la pratique, ce mode de gestion du foncier rural régi par la loi 034 coexiste avec le régime coutumier, incarné par le chef de terre / chef de village. Ainsi, l'accès aux terres de culture en milieu rural se fait essentiellement par héritage. Le régime foncier traditionnel à Fada N'Gourma se caractérise par une propriété lignagère des terres de culture. Chaque lignage détient un domaine foncier et ses membres se voient attribuer des portions de terre dont la superficie est fonction de l'importance numérique du ménage.

Les autres modes d'acquisition surtout pour les immigrés se font soit par attribution par les autorités coutumières, soit par prêts par les propriétaires terriens.

Toutefois, les droits d'exploitation et d'usage de la terre n'ont pas les mêmes caractères suivant la qualité de l'individu ou du groupe. Pour les membres du lignage qui détient le droit d'appropriation collective, ces droits sont permanents et transmissibles à leurs héritiers (hommes). Par contre, ils sont provisoires, donc révocables pour tout bénéficiaire non membre du lignage du chef de terre, la terre dans ce cas étant simplement prêtée.

Il existe également des modes émergents de transactions foncières (ventes de terres) liées à divers facteurs parmi lesquels on peut souligner la promotion de l'agro-business, l'urbanisation, etc. La terre devient de ce fait un bien marchand que l'on achète, que l'on vend ou que l'on accumule, en milieu urbain comme en milieu rural.

Pour ce qui concerne les femmes, elles ont un droit d'usage sur la terre mais ne peuvent pas en être propriétaires, dans la mesure où elles se déplacent d'un lignage à un autre, par le biais du mariage. Ces dernières exploitent donc les terres de leurs époux.

2.2.6. ONG et associations de développement

La commune de Fada N'Gourma bénéficie de l'action d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) et compte de nombreuses associations et organisations socioprofessionnelles.

Au titre des associations et ONG, on a :

- L'Association Tin Tua qui intervient dans le domaine de l'alphabétisation, la formation, les AGR et l'appui à l'installation de plateformes multifonctionnelles ;
- L'Association de Développement Buayaba qui appuie les communautés dans le domaine de l'embouche, les cultures fourragères, le crédit, la formation/ alphabétisation, la nutrition, l'assainissement (cellules des ordures ménagères), etc. ;
- NEERTAMBA qui intervient dans l'aménagement de bas-fond, la récupération des sols, le renforcement des capacités des acteurs, l'appui aux aménagements pastoraux, etc. ;
- ACF (coopération au développement) qui appuie les populations dans le cadre de l'aménagement de jardins maraichers ;
- GIZ/ZFD (coopération au développement) qui intervient dans le renforcement des capacités, prévention des crises dans le domaine de la gestion communale des ressources naturelles en lien avec la transhumance transfrontalière ;
- OCADES (aide au développement) qui intervient dans le renforcement des capacités des acteurs, appui à la production (crédit en embouche) ;
- Helvétas Suisse Inter corporation (coopération au développement), dont les domaines d'intervention sont la formation professionnelle, la formation en entrepreneuriat et en gestion d'entreprise.

La commune compte également de nombreux groupements professionnels villageois et organisations de producteurs.

3. Synthèse des études socio-économiques

3.1. Démarche méthodologique

Ce chapitre fait une brève présentation de la démarche suivie, et traite des différents biens ayant fait l'objet du recensement.

L'élaboration du PSR a été centrée sur quatre (4) axes majeurs de recherche :

3.1.1. Analyse sociale

Effectuée en amont, elle s'est focalisée sur la compréhension de la réalité sociale propre à la zone du projet, et à l'analyse des contraintes, alternatives et opportunités y relatives. Ainsi, cette analyse a permis d'appréhender entre autres, les questions sociales, institutionnelles et politiques relatives au projet, et le mode d'organisation de la société (organisation socio-politique, mode d'occupation de l'espace, place et rôle de la femme, etc.). L'analyse sociale a également permis d'identifier les différentes parties prenantes au projet, y compris les groupes vulnérables, en vue de leur offrir un cadre de participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du PSR.

3.1.2. Enquêtes et consultations auprès des propriétaires et/ou exploitants de biens impactés

Des rencontres ont été organisées entre l'équipe chargée de l'étude et les propriétaires/exploitants de biens situés sur le site, et susceptibles d'être affectés par le projet. Ces rencontres avaient pour objectif de présenter le projet à ces derniers, et d'échanger avec eux sur leurs perceptions et leurs préoccupations. Ces rencontres avaient également pour objectifs de présenter les différents impacts liés aux travaux, et de retenir de concert avec les populations, les options qui conviendraient le mieux à leurs situations respectives.

3.1.3. Consultations avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation

Dans le cadre de l'étude, les acteurs et partenaires institutionnels suivants ont été consultés : la coordination du projet, les services techniques déconcentrés en charge de la santé, de l'action sociale, de l'environnement, de l'Education nationale et de l'alphabétisation, les responsables communaux de Fada N'Gourma.

3.1.4. Evaluation des biens affectés et identification de leurs propriétaires

Un recensement exhaustif des biens affectés par le projet a été réalisé, en collaboration avec les propriétaires et un représentant de la mairie. De même, une description sommaire permettant de donner la typologie des différents biens a été faite. Par ailleurs, des informations ont été collectées sur les valeurs de ces biens. Parallèlement à cette enquête, le recensement et l'identification des personnes physiques installées sur l'emprise ont été réalisés. Quant à l'évaluation des biens, elle s'est basée sur les conclusions des consultations avec les personnes recensées, et en se référant à des projets similaires dans la zone et aux prix relevés sur les marchés locaux.

3.2. Aperçu du profil des PAP

L'enquête socio-économique réalisée dans la zone du projet a permis de dénombrier une population totale de 41 individus (y compris les chefs de ménages), composée de 46% de femmes et de 54% d'hommes regroupés au sein de 6 ménages dont le nombre moyen de membres est de 6,8. Notons que l'échelle principale d'étude mobilisée est l'échelle du ménage, bien que des informations à l'échelle des individus aient aussi été collectées. Un ménage étant considéré comme une famille élémentaire soit un homme, son ou ses épouse(s) et ses enfants non mariés.

Comme l'indique la figure ci-dessous, les activités principales des chefs de ménages PAP sont diverses : l'agriculture, l'élevage, les métiers de la construction (notamment la maçonnerie), la fonction publique (ou salarié de l'Etat) et le petit commerce. En fait, chacune de ses activités représente 16,7% de l'ensemble soit

un seul chef de ménage. On note par ailleurs qu'un chef de ménage est sans activité à cause de son âge avancé (84 ans), donc considéré comme un non actif.

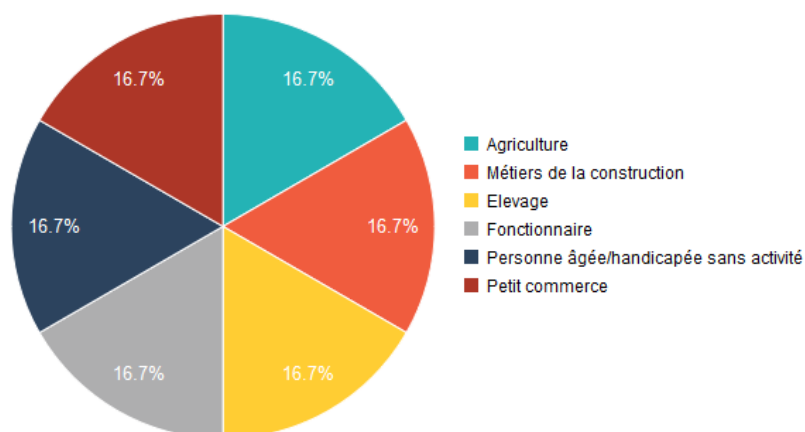


Figure 2 : Activités principales des chefs de ménage affectés par le projet

L'étude montre que le mil, le maïs, le gombo, le sésame, le sorgho et l'arachide sont les principales spéculations cultivées par les PAP, avec cependant une prédominance du mil et du maïs (cf. figure ci-dessous). En outre, selon les déclarations des chefs de ménages, la principale culture de rente de la zone est le sésame.

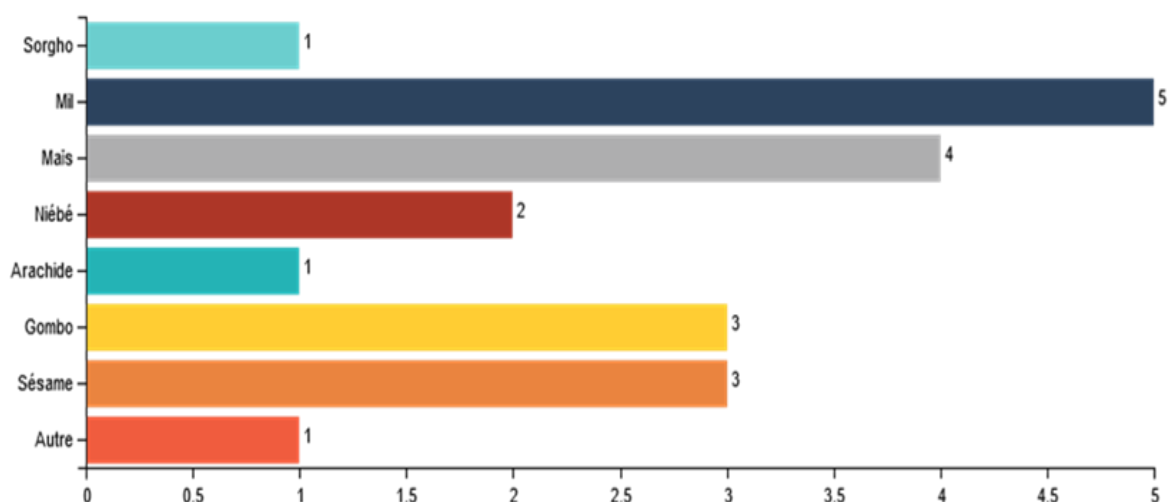


Figure 3 : Principales spéculations cultivées par les PAP

Les métiers de la construction (la maçonnerie particulièrement) constituent la source de revenu monétaire principale des ménages enquêtés. Cela est valable pour 2 chefs de ménages, soit 33,3% des enquêtés. Les autres activités pourvoyeurs de revenus monétaires (l'agriculture, l'élevage, la fonction publique/salarié du secteur public et le petit commerce) représentent chacune 16,7% de l'enquête, soit une activité par chef de ménage (cf. figure ci-dessous).

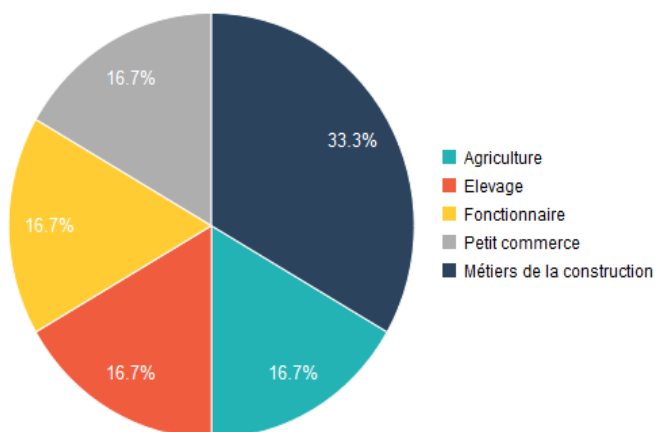


Figure 4 : Principales sources de revenu monétaires des ménages affectés par le projet

L'agriculture pratiquée dans la zone est essentiellement destinée à la consommation du ménage. Un exemple illustratif : pour 4 ménages sur 6 enquêtés, la totalité (100%) du mil / sorgho produit par les ménages est autoconsommée, le cinquième ménage consomme 75% du mil / sorgho récolté. Cela montre qu'il s'agit d'une agriculture de subsistance pour les PAP (cf. figure ci-dessous).



Figure 5 : Part du mil / sorgho cultivée et autoconsommée par les PAP

La structure des dépenses montre que le budget des ménages affectés par le projet est beaucoup plus destiné aux dépenses de subsistance, notamment l'alimentation et la boisson (cf. figure ci-dessous), pour 50% (3 ménages sur 6) des ménages affectés par le projet. Puis, s'en suivent les dépenses pour la santé et l'éducation qui apparaissent comme le deuxième poste de dépenses. On note cependant qu'une part du budget familial (assez importante quand même) n'est pas précisée (voir la mention « autre »). Cela correspond en réalité aux dépenses effectuées pour les activités élevage, pour 2 ménages sur 6.

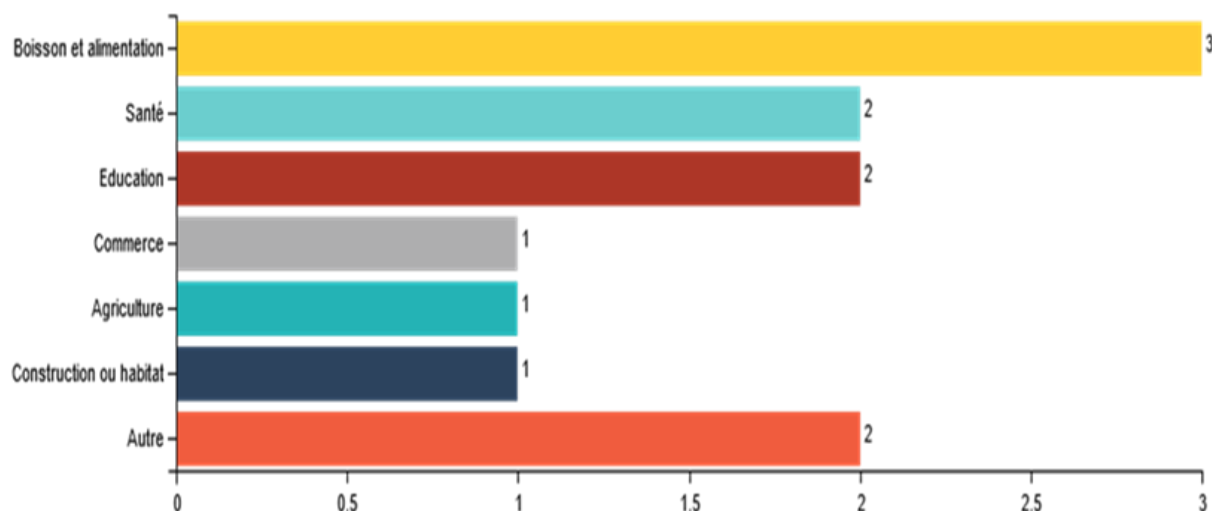


Figure 6 : Principaux postes de dépenses des ménages affectés durant les six derniers mois

L'étude montre un faible niveau d'instruction scolaire chez les ménages de la zone. En effet, 66,7% des chefs de ménage interrogés, soit 4 PAP, n'ont pas fait d'études (cf. figure ci-dessous).

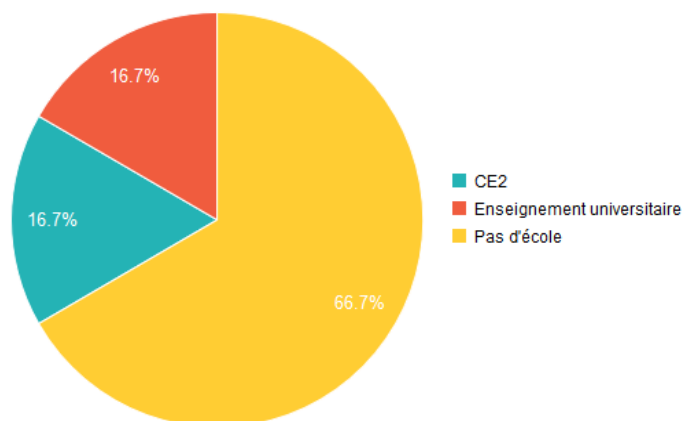


Figure 7 : Pourcentage de chefs de ménage affectés par le projet ayant fait des études

Comme l'illustre bien la figure ci-dessous, il y a seulement 1 PAP (représentant 16,7% des chefs de ménages interrogés) qui sait lire et écrire dans une langue, notamment en français.

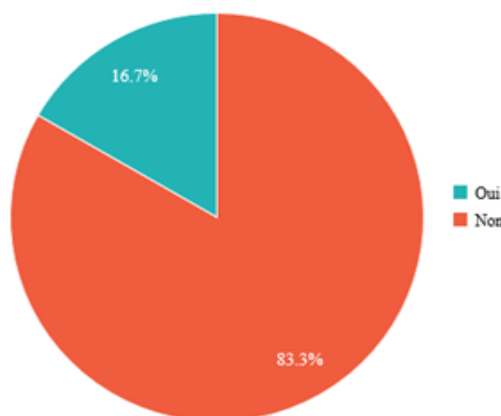


Figure 8 : Pourcentage de chefs de ménage affectés par le projet en capacité de lire et écrire dans une langue

La totalité des ménages enquêtés sont des « impactés économiques » uniquement. Ce qui signifie que le projet n'impacte pas les parcelles d'habitations des PAP mais, plutôt leurs moyens de subsistance, à savoir les terres cultivables. L'exploitation de la terre est à la fois une source de subsistance et une source de revenu (même si les revenus provenant d'autres activités comme la maçonnerie sont aussi importants pour le ménage et viennent en appui à l'agriculture). Les impacts du projet sur la terre sont donc à prendre en charge en priorité.

3.3. Profil de vulnérabilité des PAP

Au plan national, « la vulnérabilité humaine est le degré auquel les personnes risquent d'être exposées à un préjudice, des dommages, des souffrances et la mort. Ce risque est fonction des conditions physiques, économiques, sociales, politiques, techniques, idéologiques, culturelles, éducatives, écologiques et institutionnelles qui caractérisent le contexte de ces personnes. La vulnérabilité est liée aux capacités dont dispose une personne ou une communauté pour faire face à des menaces déterminées, à un certain point dans le temps ». (Projet Sphère, Pan National Multisectoriel de Préparation et de Réponse aux Catastrophes, page 8 ; 2013-2014). Malgré cette définition élargie, on a coutume d'attribuer la vulnérabilité à des catégories

de personnes (femmes chef de ménage, veuves, personnes en situation de handicaps, etc.) sans pour autant tenir compte de leur situation socio-économique réelle. Sur le plan strictement logique, on peut être une femme handicapée riche et un homme en bonne santé pauvre. La vulnérabilité est donc à mesurer et à démontrer. De même, il est très difficile pour les chefs de ménage de quantifier leurs revenus monétaires ou en nature. Ainsi les données sur les revenus dans le cadre d'enquête socio-économique essentiellement déclaratives prêtent toujours à caution et doivent être confrontées à un suivi des budgets ménages sur le long terme (au moins un an).

Pour contrôler ces biais, Insuco a développé des questionnaires qui portent essentiellement sur la collecte de données sur les conditions de vie, qui permettent ensuite de développer un indice de vulnérabilité qui se base sur les résultats de l'enquête socio-économique afin de mesurer la vulnérabilité générale des PAP et repérer les ménages vulnérables. Ainsi donc, l'analyse des données de l'enquête socioéconomique s'est basée sur la vulnérabilité des ménages, évaluée via le calcul de l'indice synthétique de vulnérabilité. Cet indice synthétique est fondé sur sept indices de conditions de vie (dont l'évolution est vérifiable dans le temps) : sociodémographique, socio-professionnel, socio-agricole, socio-sanitaire, qualité de l'habitat, possession d'animaux, possession de biens. Ces indices ont été intégrés dans un algorithme de pondération spécifique à la zone d'étude, pour obtenir un indice synthétique de vulnérabilité.

Développé de 0 à 1, plus l'indice est bas plus le ménage est résilient, plus il est proche de 1 plus le ménage est vulnérable. Nous combinerons donc le repérage des ménages et des individus vulnérables.

La projection de l'indice de chaque ménage montre que les ménages se situent entre 0,52 et 0,65.

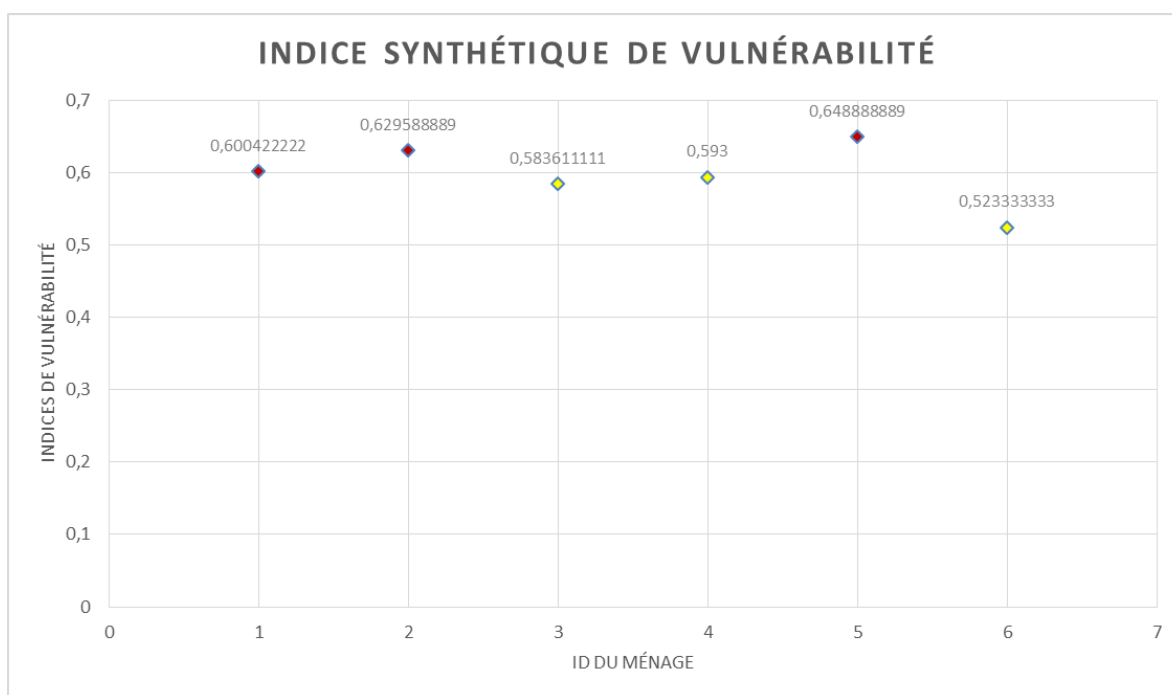


Figure 9 : Répartition des ménages de PAP selon l'indice de vulnérabilité

→ En moyenne l'indice de vulnérabilité de la zone est de 0,60. Nous avons affaire à une population moyennement vulnérable.

L'étude relève en outre que 3 ménages apparaissent comme plus vulnérables que les autres (points rouges sur la figure ci-dessus), avec un indice de vulnérabilité supérieur à 0,6, et méritent une attention particulière, tandis que 3 autres méritent d'être suivis (points jaunes). Les ménages considérés comme les plus vulnérables sont les suivants :

Tableau 8 : Liste des ménages de PAP les plus vulnérables

N° ménage	Code ménage	Prénom chef ménage	Nom chef ménage
1	2019-07-03-1-3-ME	Sambo	Bandé
2	2019-07-03-1-4-ME	Ali	Bandé
5	2019-07-03-1-2-PT1	Kogdja	Naba

Cette catégorie de PAP aura besoin d'assistance à travers la mise en place d'un certain nombre de mesures d'accompagnement durant certaines phases du projet :

- Dans la procédure d'indemnisation ;
- Au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Au moment de la restauration de leurs moyens de subsistance.

3.4. Profil sanitaire des PAP

La figure ci-dessous montre que 66,7% des ménages (soit 4 ménages sur 6) ne disposent pas de latrine. Ce qui signifie que ces derniers défèquent dans la nature. Cette pratique n'est pas sans conséquence pour la santé publique. 16,7 % d'entre eux, soit 1 ménage sur 6, utilise la latrine traditionnelle et 1 ménage sur 6 a recours à la latrine améliorée.

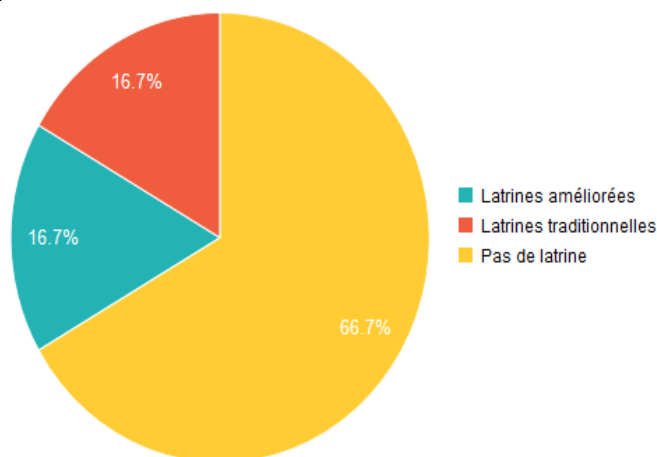


Figure 9 : Types de toilette utilisés par les ménages

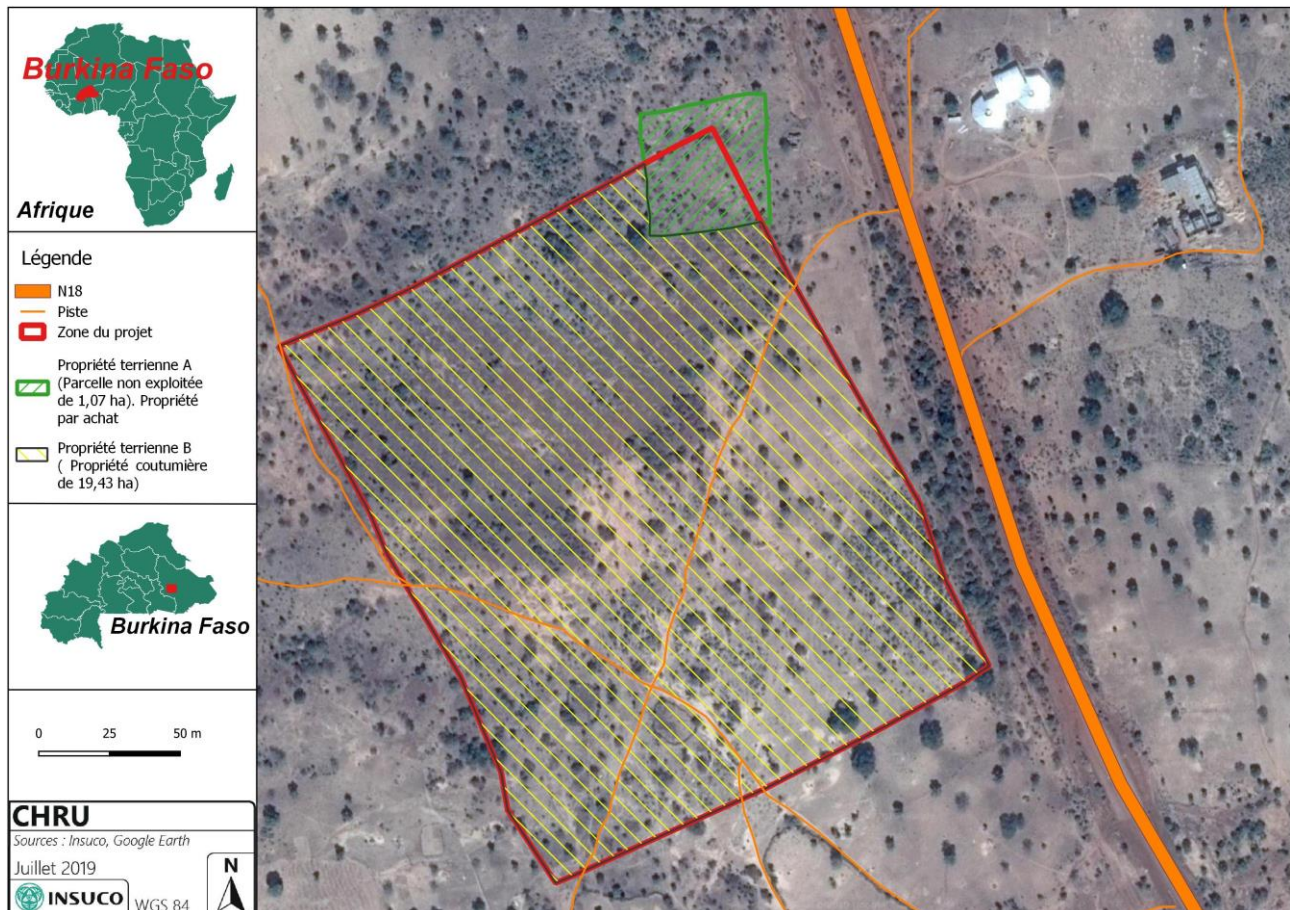
La totalité des PAP ont recours aux CSPS, en cas de maladie, soit 100% des enquêtés. Cette perception des structures de santé constitue en réalité un facteur favorable quant à l'implantation du CHRU dans la zone.

4. Impacts potentiels du projet

La mise en œuvre du projet de construction du CHRU entraînera le déplacement économique des personnes ayant des biens sur le site prévu à cet effet. Les pertes se résument à des pertes de terres, de revenus agricoles et d'arbres naturels.

4.1. Impact sur les terres

La mise en œuvre du projet entraînera le déplacement économique des propriétaires terriens dans les emprises de la zone du CHRU.



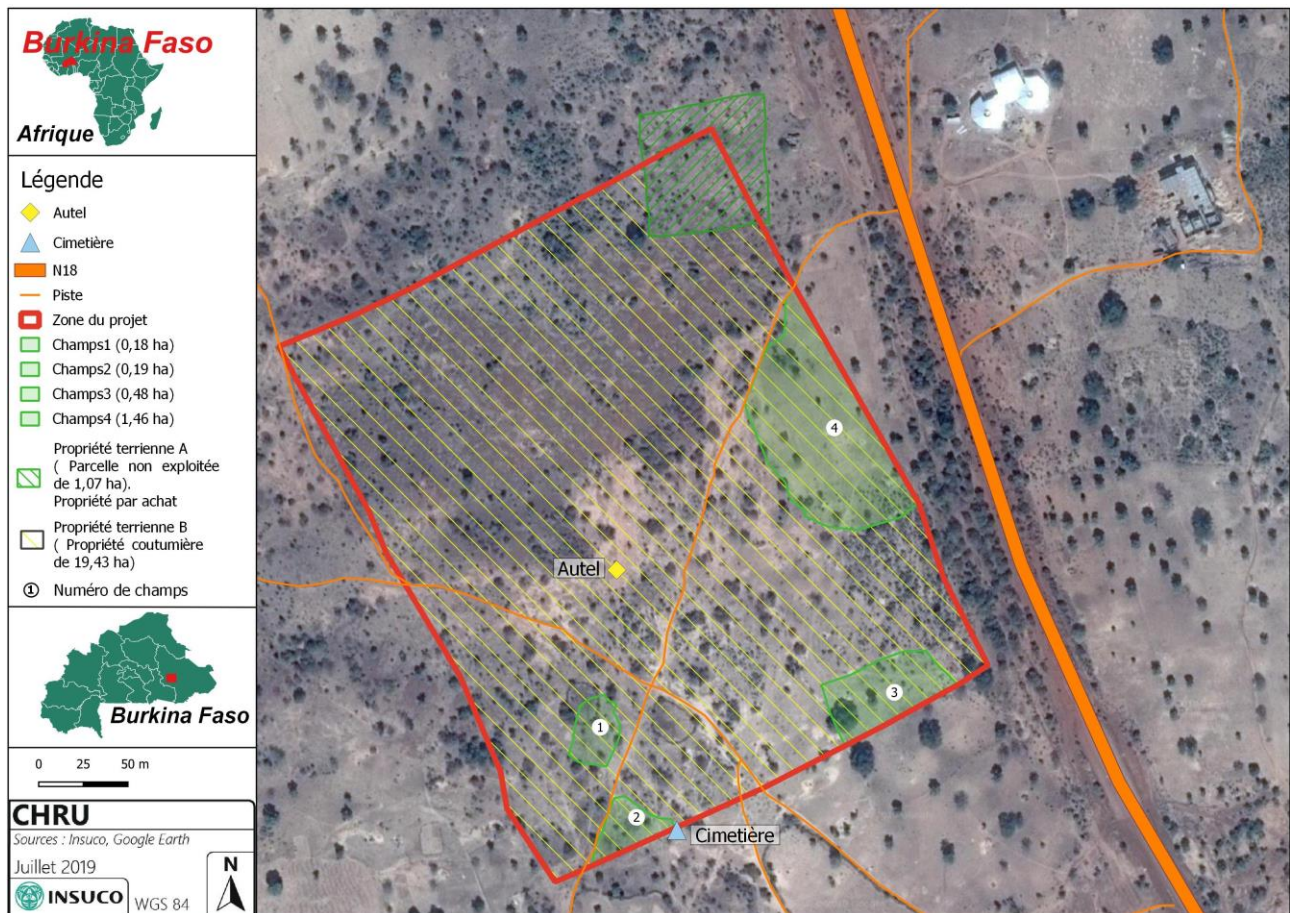
Carte 2 : Propriétés terriennes impactées

→ L'analyse des données d'inventaire des terres sur les emprises du projet révèle des pertes pour 2 propriétaires pour une superficie de 20 ha.

Les 2 propriétés terriennes sont les suivantes :

- Propriété A (en hachuré vert sur la carte ci-dessus) : de 1,07 ha dont 0,57 ha dans la zone du projet, acquis par achat au propriétaire coutumier ;
- Propriété B (en hachuré jaune sur la carte ci-dessus) : de 19,43 ha, propriété coutumière.

La mise en œuvre du projet entraînera le déplacement économique des exploitants agricoles dans les emprises de la zone du CHRU.



Carte 3 : Localisation des champs d'exploitation agricole impactés, de l'autel et du cimetière

→ L'analyse des données d'inventaire des terres sur le site du projet du CHRU révèle des pertes pour 4 exploitants sur une superficie agricole impactée totale de 2,31 ha.

4.2. Impact sur les arbres naturels et plantés

La mise en œuvre du projet entraînera la destruction d'arbres naturels dans les emprises de la zone du CHRU.

→ L'analyse des données d'inventaire des terres sur l'emprise du projet du CHRU révèle des pertes de 2 667 arbres naturels productifs.

4.3. Impact sur les biens culturels

Un cimetière peul et un autel ont été recensés sur le site du CHRU, tel que montré dans la carte 3 ci-dessus. De l'avis des représentants des familles concernées, la délocalisation de ces biens n'est guère envisageable et il faudrait procéder à leur évitement.

5. Objectifs et principes de la réinstallation

Le but principal du PSR est de faire en sorte que les personnes dont les biens ou les activités impactés par le projet de construction du CHRU de Fada N'Gourma soient traitées de manière juste et équitable, et que le projet ne soit pas source d'appauvrissement pour ces dernières. C'est dans cette optique que la Norme de Performance 5 (NP5) de la Société Financière Internationale (SFI) recommande que les promoteurs des projets veillent à éviter tout déplacement physique ou économique ou à réduire le plus possible l'impact de ces déplacements sur les personnes ou les communautés concernées, en prenant des mesures adéquates.

L'objectif général du présent PSR est donc de préparer un plan de déplacement et de compensation des personnes affectées, en conformité avec les exigences de la SFI. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Anticiper, éviter, ou du moins, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition des terres ou de restrictions de leur utilisation dans le cadre du projet, en envisageant toutes les alternatives possibles ;
- Assurer une indemnisation juste et équitable pour la perte d'actifs à toutes les Personnes Affectées par le Projet (PAP) identifiées lors du recensement ;
- Assurer la diffusion des informations relatives au projet aux PAP, consulter ces dernières et leur donner l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation ;
- Assurer une assistance adéquate aux groupes vulnérables ;
- Améliorer ou rétablir les moyens d'existence des PAP ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes éventuelles.

L'étude a donc été menée au regard des objectifs visés. Pour ce faire, des réunions d'informations et des consultations sur les implications du projet ont été organisées, avec les différentes parties prenantes, en l'occurrence les propriétaires des biens impactés (cf. annexes).

6. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

Plusieurs possibilités ont été étudiées, dans le but d'éviter ou du moins, minimiser les impacts négatifs liés à la construction du CHRU de Fada N'Gourma. Ainsi, les choix qui se présentaient sont les suivants :

- Réaliser ou ne pas réaliser le projet de construction du CHRU ;
- Si l'alternative retenue est de le réaliser : le réaliser sur le site actuel ou sur un autre site.

6.1. Alternative « sans projet »

La variante « sans projet » traduirait l'absence du projet de construction du CHRU de Fada N'Gourma. Dans ces conditions, la végétation demeurerait sur le site destiné à la construction du CHRU et il n'y aurait pas de pollution de l'air, du sol et des eaux. Il n'y aurait pas non plus d'éventuels déplacements économiques et/ou physiques des populations installées dans l'emprise du projet.

Cette alternative implique également que l'objectif du projet visant à améliorer les indicateurs en matière de santé dans la région de l'Est ne serait plus atteint. En effet, les populations continueraient de se rendre dans les formations sanitaires existantes, en l'occurrence à l'hôpital actuel, dont le taux de couverture, les capacités d'accueil et de prise en charge des patients s'avèrent limités au regard de la croissance démographique et de l'urbanisation galopante. En conséquence, l'adoption du scénario « sans projet » ne permettrait pas de répondre aux besoins de santé et d'amélioration des conditions de vie des populations.

En outre, dans le cas d'un scénario « sans projet », les populations de la zone du projet manqueraient une opportunité de création d'emplois et de développement socioéconomique.

→ L'alternative sans projet garantit l'absence de désagréments liés à la construction, mais elle laisse courir des risques de détérioration de la situation sanitaire des ménages à l'échelle de la région.

6.2. Alternative « avec projet »

Le choix de construire le CHRU contribue à la réalisation du Plan National de Développement Sanitaire à l'horizon 2011 - 2020 qui prend en compte les préoccupations permanentes et majeures du Gouvernement en matière de santé. Ce Plan prend en compte la politique sectorielle de décentralisation du système de santé qui a pour but de contribuer à l'accroissement de la couverture sanitaire nationale, d'améliorer la qualité et l'utilisation des services de santé, d'améliorer l'accessibilité financière des populations aux services de santé, etc.

Sur le plan social, l'amélioration de la santé de la population locale, la réduction de la mortalité maternelle et infantile, l'investissement probable dans les secteurs sociaux sera constaté. Sur le plan économique, la conception du projet jusqu'à son exploitation, en passant par son exécution, les retombées économiques seront fort appréciables à travers la fourniture locale de biens et services. En effet, de nombreux matériaux entrant dans la réalisation de la partie génie civil de l'infrastructure seront acquis dans les quincailleries de Fada N'Gourma ; en outre, la main d'œuvre sera recrutée parmi les populations locales.

Les impacts négatifs liés à cette alternative se résument à la perte d'espèces végétales dans une zone périurbaine où la végétation est déjà dégradée, à la perte de terres et de cultures agricoles pour certaines personnes.

→ L'alternative « avec projet » permettra d'améliorer l'offre en santé à l'échelle régionale mais elle engage un déplacement involontaire des biens et des personnes sur l'emprise du site et sa zone d'influence.

Dans le cadre de cette variante, deux possibilités se sont dégagées pour l'implémentation du CHRU à savoir (i) une réserve administrative dans la trame urbaine et (ii) la zone suburbaine actuelle du projet. L'option de la réserve administrative a été abandonnée parce qu'elle était colonisée par des habitats spontanés.

Ainsi, le choix du site actuel a été effectué par les autorités communales en concertation avec tous les acteurs du projet, sur la base des éléments suivants :

- Accessibilité / proximité avec la ville et sur un axe relativement moins dense en trafic routier ;
- Acceptabilité du projet par les populations riveraines, en l'occurrence, les personnes ayant des biens sur le site ;

- Disponibilité de la surface souhaitée : à ce niveau, les 60 ha souhaités au départ ont été ramenés à 20 ha, dans le souci de réduire les impacts ;
- Avantage symbolique du point de vue culturel : le site est situé à proximité de la colline sacrée du Nalambou, sensée veiller sur la population et donc sur les patients ;
- Impacts environnementaux et sociaux moins élevés.

Par ailleurs, à l'analyse, la zone d'emprise élargie du projet actuelle offrant la meilleure garantie des critères sus mentionnés et la maîtrise foncière assurée par les notables (en zone autochtone) a finalement penché en faveur de cette zone suburbaine.

7. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Dans la mesure où la mise en œuvre du projet de construction du CHRU entraînera des actions de réinstallation, la présentation du cadre politique, juridique et institutionnel applicable s'impose.

7.1. Cadre politique de la réinstallation

7.1.1. Politiques en matière de développement durable

7.1.1.1. Plan National de Développement Economique et Social (PNDES)

Le PNDES, qui couvre la période 2016 - 2020 se fonde sur une analyse diagnostique de la situation sociale et économique ayant relevé la persistance des inégalités sociales et les insuffisances structurelles du système productif national qui accentuent entre autres, sa vulnérabilité aux aléas climatiques.

Ainsi, l'objectif stratégique 3.5 du PNDES est d'inverser la tendance de la dégradation de l'environnement et d'assurer durablement la gestion des ressources naturelles et environnementales.

L'importance que le PNDES accorde à la gestion durable des ressources forestières et fauniques, à la protection des écosystèmes ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie, impose le choix d'une démarche favorisant la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales, à toutes les phases du projet.

7.1.1.2. Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)

Adoptée par le décret n°2013-1087/PRES/PM/MEDD/MEF du 20 novembre 2013, la PNDD conçoit le développement durable tout à la fois comme un concept, un processus et une méthode pour assurer « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des futures générations à répondre aux leurs* ». La PNDD définit les orientations générales pour l'élaboration et l'encadrement des politiques sectorielles, des stratégies, plans et programmes de développement, ainsi que la planification et la budgétisation tant au niveau national que décentralisé.

Elle fixe les principes et responsabilités de l'intervention de l'administration publique centrale, des collectivités décentralisées, des organisations de la société civile, du privé et des autres acteurs du développement. Elle détermine les moyens nécessaires ainsi que le dispositif de suivi-évaluation et de contrôle indispensable dans la réalisation du développement durable.

Ainsi, le projet de construction du CHRU de Fada N'Gourma sera mis en œuvre selon le principe d'équité et de solidarité sociales, le principe de prise en compte du genre, le principe d'internalisation des coûts, le principe de précaution, le principe de la prévention, le principe d'information et de participation du public, le principe de partenariat, le principe de protection de l'environnement, le principe de redevabilité (ou d'imputabilité), le principe de solidarité nationale, le principe de subsidiarité, le principe de production et de consommation durables.

7.1.1.3. Stratégie de Développement Rural (SDR)

La SDR, adoptée en 2003, a pour objectif global d'assurer une croissance soutenue du secteur rural en vue de lutter contre la pauvreté, de contribuer au renforcement de la sécurité alimentaire et à la promotion d'un développement durable.

Les objectifs spécifiques suivants déclinés par la SDR, seront intégrés dans la démarche de l'étude :

- Le renforcement de la sécurité alimentaire ;
- L'accroissement des revenus de la population ;
- La gestion efficiente des ressources naturelles ;
- La responsabilisation des populations en matière de développement ;
- L'amélioration de la situation économique et du statut social des femmes et des jeunes.

7.1.1.4. Initiative Pauvreté et Environnement (IPE)

Cette initiative a pour but d'appuyer le Burkina Faso dans l'intégration de l'environnement dans les questions de pauvreté et de mieux-être de la population, dont l'accès à l'eau. Développée conjointement entre le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) en 2005, cette initiative s'appuie sur la gouvernance environnementale et une meilleure prise en compte des questions de durabilité environnementale par les décideurs politiques.

L'IPE vise à améliorer les conditions de vie des populations les plus vulnérables qui dépendent essentiellement de l'environnement et des ressources naturelles pour leur survie. L'objectif fondamental de l'IPE est d'institutionnaliser l'intégration des liens pauvreté-environnement dans les processus de planification et de budgétisation, d'où son intérêt d'en tenir compte dans le cadre de la présente étude.

7.1.2. Politiques en matière de foncier et d'aménagement du territoire

7.1.2.1. Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PNAT)

Par décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFD/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006, le Gouvernement du Burkina Faso a adopté une politique nationale d'aménagement du territoire. Elle constitue un guide d'orientation des études d'aménagement et des acteurs agissant sur le terrain, afin de traduire au plan spatial, les orientations stratégiques contenues dans l'étude nationale prospective 2025.

Cette politique définit trois orientations fondamentales que sont :

- Le développement harmonieux et intégré des activités économiques sur le territoire ;
- L'intégration sociale ;
- La gestion durable du milieu naturel basée sur la sécurité foncière, la réhabilitation et la restauration des ressources naturelles dégradées.

La réalisation de ce projet nécessitera l'acquisition des espaces fonciers actuellement valorisées sur le plan économique et culturel par les populations locales. De ce point de vue, il intégrera la réhabilitation du milieu naturel affecté et contribuera au dédommagement foncier des biens des personnes affectées.

7.1.2.2. Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR)

Adoptée par décret n° 2007- 610/PRES/PM/MAHRH du 4 octobre 2007, la PNSFMR vise à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable.

La politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural a été. Les principes généraux de PNSFMR sont entre autres :

- Encourager l'investissement accru dans le secteur rural ;
- Prendre en compte le genre, les besoins et les préoccupations des groupes vulnérables, particulièrement les pauvres ;
- Prendre en compte l'exigence d'une gestion durable des ressources naturelles et la préservation des droits des générations futures.

Les objectifs spécifiques de la PNSFMR sont :

- Garantir le droit d'accès légitime de l'ensemble des conflits liés au foncier dans une dynamique de développement rural durable, de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'équité et de la légalité ;
- Contribuer à l'amélioration de la prévention et du règlement des conflits liés au foncier et à la gestion des ressources naturelles ;
- Contribuer à créer les bases de la viabilité et du développement des collectivités territoriales par la mise à leur disposition de ressources foncières propres et des outils efficaces de gestion ;
- Accroître l'efficacité des services de l'État et des collectivités territoriales dans l'offre d'un service public adapté et effectif de sécurisation foncière en milieu rural ;
- Promouvoir la participation effective des acteurs de base et de la société civile à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la PNSFMR.

7.1.2.3. Politiques en matière de genre et de lutte contre la pauvreté

La Politique Nationale Genre (PNG) a été adoptée pour parer aux inégalités et disparités de genre dans plusieurs domaines de la vie sociale. Ainsi, l'objectif général de cette politique est de promouvoir un développement participatif et équitable des hommes et des femmes, en leur assurant un accès et un contrôle égal et équitable aux ressources et aux sphères de décision dans le respect de leurs droits fondamentaux. Comme objectifs spécifiques, la PNG vise à :

- Renforcer les compétences des acteurs en matière de perception, de compréhension et de pratique en genre ;
- Promouvoir un partenariat dynamique pour le genre et développement ;
- Développer les mécanismes d'information et de sensibilisation en direction de tous les acteurs pour un changement de comportement et mentalité en faveur de l'équité et de l'égalité dans les rapports hommes femmes.

Les questions d'égalité et d'équité sont également intégrées dans d'autres politiques, notamment :

- La stratégie de croissance accélérée et de développement durable (adoptée en 2010) ;
- La politique nationale d'action sociale (adoptée en 2008) ;
- La politique nationale de promotion de la femme (adoptée en 2004) ;
- La politique et le plan d'action et d'orientation pour la promotion et la protection des droits de l'homme (adoptés en 2001).

Ainsi, les questions relatives au genre seront intégrées à toutes les phases de réalisation du projet.

7.2. Cadre légal et réglementaire national

Les textes garantissant le droit de propriété et encadrant l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivants :

7.2.1. La Constitution du Burkina Faso

Le droit de propriété est garanti par la Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 (dont la dernière révision date de 2015). En son article 15, la Constitution dispose ceci : « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure »

7.2.2. La Loi N° 034-2012/AN du 02/07/2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso

Cette Loi détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles, ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers, et, d'autre part, les orientations d'une politique agraire.

En outre, les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies à travers les articles 300 à 326. Selon l'Article 300 de la loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF), l'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs de ces droits, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire reconnus d'utilité publique.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 301) comporte les étapes suivantes :

- La déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ;
- L'enquête d'utilité publique ;
- La déclaration d'utilité publique ;

- L'enquête parcellaire ;
- La déclaration de cessibilité ;
- La négociation de cessibilité.

7.2.3. La Loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural

Selon les dispositions de cette loi, les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant : le domaine foncier rural de l'État, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Pour ce qui est du domaine foncier rural de l'État, il comprend selon l'article 25 :

- De plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'État sur fonds publics ;
- Les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- Les terres rurales acquises par l'État auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- Les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- Des terres rurales qui leur sont cédées par l'État ;
- Des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- Des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

7.2.4. La Loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

Adoptée par l'Assemblée Nationale en 2004 à la suite de la révision des Textes d'Orientation de la Décentralisation (TOD), cette loi vise la dévolution progressive, le partage des compétences, des pouvoirs et des moyens aux collectivités territoriales (provinces et communes urbaines/rurales ainsi qu'aux circonscriptions administratives (région, province, département, village).

Par ailleurs, la loi en définissant le statut et les compétences des communautés urbaines précise en son article 89, que la commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences en matière d'assainissement, de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et nuisances ; d'enlèvement et élimination finale des déchets ménagers et de délivrance d'autorisation préalable de coupe de bois à l'intérieur du territoire communal.

Ainsi, les communes deviennent les principaux acteurs des services de bases dans leurs circonscriptions respectives, d'où la nécessité d'impliquer les responsables communaux à toutes les étapes dans les mesures de réinstallation.

7.2.5. La Loi n° 017- 2006 du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la construction au Burkina Faso

Cette loi a pour objet d'organiser et réglementer le domaine de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso. Selon l'Article 84 « Outre les procédés de droit commun que sont la cession à l'amiable, l'échange, l'achat, les dons et legs, les biens en déshérence, les modes d'acquisition foncière en vue d'aménagement prévus par la présente loi sont principalement l'expropriation pour cause d'utilité publique et le droit de préemption ».

Quant à l'Article 85, il traite des structures pouvant prononcer l'expropriation en stipulant : « L'État et les collectivités territoriales peuvent procéder à l'expropriation d'une personne morale ou physique pour cause d'utilité publique, conformément aux textes en vigueur ». Enfin, Article 92 dispose ceci : « La constitution de réserves foncières se fait par des procédés de droit commun et par voie d'expropriation ».

7.2.6. La Loi 003-2011/AN du 11 avril 2011 portant code forestier

Cette loi a pour objet, selon son article 1, de fixer les principes fondamentaux relatifs de gestion durable et de valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques. Elle précise les modalités de protection des forêts et de la faune (articles 41, 42) et soumet toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement (article 50). En outre, le code définit les compensations à calculer pour les pertes forestières.

7.2.7. La Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso

Les espaces affectés aux activités pastorales confèrent des droits collectifs (droits réels) aux pasteurs installés, au regard de cette loi. Ceux-ci ne peuvent être privés de leurs droits que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (articles 13, 16) :

- Article 13 : dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation
- Article 16 : les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre.

Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation.

7.2.8. Le Décret N°2015- 1187 /PRES TRANS / PM / MERH/MATD /MME/ MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Ce décret définit les conditions de réalisation et le plan type de PAR / PSR au Burkina Faso.

7.2.9. La Loi N°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso :

Cette loi détermine les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et les projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Cependant, aucun décret ne précise pour le moment, les modalités de son application.

7.3. Cadre de durabilité de la SFI

7.3.1. Norme de Performance 1 : évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Les Normes de Performance (NP) définies dans le cadre de durabilité de la SFI sont destinées aux clients (secteur privé), auxquels elles fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, et ont été conçues pour les aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts de manière à poursuivre leurs activités de manière durable. Elles couvrent également, à cet égard, les obligations des clients de collaborer avec les parties prenantes et communiquer des informations concernant les activités au niveau du projet.

La Norme de Performance 1 (NP1) « **Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux** » met l'accent sur l'importance d'une bonne gestion de la performance environnementale et sociale d'un projet pendant toute sa durée de vie. Pour être efficace, un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) doit assurer la poursuite d'un processus dynamique et continu, mis en place et soutenu par l'équipe de direction et qui implique l'engagement entre le client, ses travailleurs, les communautés locales

directement affectées par le projet (les communautés affectées) et, le cas échéant, les autres parties prenantes.

7.3.2. Norme de performance 5 : acquisition de terre et réinstallation involontaire

La Société Financière Internationale (SFI) a élaboré des normes standardisées applicables à tous les cas de déplacement involontaire, ou de réinstallation forcée : c'est la norme de performance 5 « acquisition de terre et réinstallation involontaire » destinée à tous les projets financés par la SFI.

Cette norme prend en compte les conséquences économiques et sociales causées par les projets d'investissement financés par l'Institution et qui sont provoqués par :

- L'acquisition de terres qui entraîne :
 - Une perte partielle ou totale d'un abri ;
 - Une perte d'actifs ou d'accès à des actifs ; ou
 - Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence,
- La restriction involontaire de l'accès aux ressources naturelles (ressources marines et aquatiques, zones de biodiversité, bois et produits forestiers ligneux et non ligneux, plantes médicinales, zones de chasse et de cueillette, etc.) entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes affectées.

La norme de performance 5 recommande d'explorer toutes les alternatives de conception possibles du projet afin d'éviter ou de limiter les déplacements physiques et/ou économiques « tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, en portant une attention particulière aux impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables ».

La norme exige une indemnisation juste et équitable des personnes ou des communautés affectées avant le démarrage des travaux d'infrastructures, ce qui est en parfaite adéquation avec les dispositions légales (article 15 de la constitution et 226 de la RAF).

La méthode de calcul de ces indemnisations selon la SFI est celle du coût de remplacement intégral. « Le prix de remplacement est défini comme étant la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. En utilisant cette méthode de valorisation, la dépréciation des infrastructures et des actifs ne devrait pas être prise en compte. La valeur marchande est définie comme étant la valeur nécessaire pour permettre aux personnes et aux Communautés affectées de remplacer les actifs perdus par de nouveaux actifs ayant une valeur similaire ».

La prise en compte du coût de remplacement d'un bien est assimilable aux articles 226 et 232 de la RAF qui fixent, par accord amiable, l'indemnité d'expropriation en tenant compte de l'état de la valeur actuelle des biens et de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution du projet.

En outre, la norme de performance précise qu'en sus de l'indemnisation au coût de remplacement intégral, les personnes déplacées doivent bénéficier d'autres aides leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence. « Lorsque les moyens d'existence des personnes déplacées sont tirés de l'utilisation des terres, ou lorsque les terres sont collectivement détenues, il sera offert aux personnes déplacées, si possible, une indemnisation sous la forme de terres ». Le versement en espèces des indemnisations ne peut intervenir qu'en dernier recours.

Les orientations du présent document se réfèrent principalement aux normes de performance de la SFI, tout en respectant les procédures et exigences de la législation nationale.

7.4. Comparaison entre la NP5 et la réglementation nationale

La législation et la pratique burkinabè en matière d'acquisition des terres et autres biens pour cause d'utilité publique se basent sur une approche en deux étapes. Tout d'abord, elles proposent que la compensation soit négociée « à l'amiable », en supposant qu'une « intéressante » offre de vente représentant la totalité de la valeur des biens vendus peut intervenir. Comme le vendeur est censé être en mesure de fixer une valeur se rapprochant de la valeur marchande des biens en question, et de promettre une conclusion rapide, la transaction a alors un mérite. Si aucune solution négociée ne peut être trouvée, la loi dispose d'un mécanisme détaillé d'expropriation comportant des délais suffisamment longs, le recours à des experts évaluateurs et à

des commissions d'examen, la fixation de l'indemnité sur la base d'un large consensus local, et une panoplie de voies de recours pour la partie affectée.

Il est bon de noter que le processus d'acquisition pour raison d'utilité publique s'applique majoritairement aux biens fonciers immatriculés privés pour lesquels il existe un titre de propriété. Cela suppose que la propriété ait une valeur transparente, fixée sur la base des coûts associés d'acquisition, la preuve de l'existence d'actifs/biens ayant été faite.

La norme de performance 5 suppose un tout autre ensemble de circonstances sur la base de nombreuses leçons tirées de son expérience propre dans le monde entier. La plupart des acquisitions pour les projets de développement sont des maisons et des petites entreprises essentielles aux yeux des personnes touchées en termes de droits au logement et au travail et pour lesquels il n'existe pas de titres de propriété à part d'être scellé par le traditionnel droit (coutumier) plutôt que par le secteur formel des systèmes juridiques du pays.

Les personnes affectées ont rarement les ressources nécessaires pour conduire une négociation avec les services techniques gouvernementaux tenus de faire avancer leur projet. Il n'existe pas assez d'information pour le public en termes de valeur de leurs propriétés qui sont peu fréquemment vendues ou achetées. Il y a un risque important de désarroi lorsque des négociations « amiables » s'avèrent défavorables pour les personnes moins nanties que celles plus renseignées sur les marchés.

Finalement, l'enjeu pour les gens réside dans les résultats des projets qui les touchent si ces projets doivent être réalisés de façon opportune et durable.

Ces leçons ont été intégrées dans la norme de performance de la SFI qui couvre les déplacements liés aux projets de développement. Les anciennes méthodes d'expropriation, en particulier dans les zones rurales, ne sont plus acceptables. En lieu et place, la SFI prône :

- Une compensation en nature plutôt qu'en espèces ;
- L'indemnisation à des niveaux qui permettent aux personnes affectées d'entamer une vie aussi productive du moins que par le passé avec les mêmes ou sinon de meilleures conditions de vie ;
- La compensation pour tous les biens immobiliers pouvant être trouvés raisonnablement et pouvant être considérés comme ayant été acquis ou installés de bonne foi, quel que soit leur légalité dans la législation locale et la pratique juridique ;
- La restauration des revenus et moyens d'existence visant à assurer aux personnes et/ou communautés affectées les possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence ;
- Le calcul des valeurs sur la base des normes objectives transparentes et fournissant une base analytique des valeurs non tributaires de négociations locales ou la capacité des populations locales à négocier en personne avisée et ;
- La participation des personnes affectées et leur information permanente et transparente lorsque la continuité de leur vie prise individuellement et en groupe est en jeu, dans les discussions autour de leur déplacement.

Le présent PSR doit être conforme à la norme de performance 5 de la SFI, qui stipule que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

En faisant une comparaison avec la législation nationale, il ressort que la principale différence entre la législation nationale et la norme de la SFI en matière de déplacement involontaire se situe dans la définition des critères d'éligibilité et des catégories d'impact donnant droit à une indemnisation. Selon la législation burkinabé, seules les personnes ayant des droits légaux sur les terres occupées sont éligibles à des compensations même si dans la pratique, les règles traditionnelles d'acquisition des terres sont prises en compte. Selon les normes de la SFI, toutes les personnes déplacées involontairement par un projet sont éligibles à une compensation pour la perte de leur habitat, de leurs biens ou de leurs sources de revenus.

La seconde différence entre la pratique nationale et la celle de la SFI repose sur la définition des préjudices subis. Selon la législation burkinabé, l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. Or, la norme de performance 5 s'étend aux dommages indirects ; elle exige une compensation qui couvre l'assistance requise pour les PAP, afin qu'elles retrouvent tout au moins le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet.

Enfin, il existe d'autres différences entre les deux réglementations. La norme de performance 5 de la SFI exige une consultation des personnes affectées par le projet, tant au moment de sa planification que lors de sa mise

en œuvre. En outre, elle insiste sur la nécessité de fournir un appui spécifique aux PAP dites pauvres et vulnérables lors du déplacement des populations en raison des risques d'une augmentation de leur vulnérabilité.

Tableau 9 : Analyse comparative du Cadre législatif national et de la Norme de Performance 5 de la SFI

Questions abordées	Cadre législatif national	Cadre de durabilité de la SFI	Observations/dispositions à appliquer
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévu par la législation nationale	Recommande d'explorer toutes les alternatives possibles afin d'éviter ou de limiter les déplacements physiques et/ou économiques	Aspect non pris en compte par la législation nationale Appliquer les dispositions de la NP5
Indemnisation et compensation	La Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique offre le choix entre l'indemnisation en espèces ; l'indemnisation en et l'indemnisation mixte associant à la fois l'indemnisation en nature et en espèces.	La NP5 offre le choix entre une indemnisation en nature ou une indemnisation en espèces mais recommande de prioriser l'indemnisation en nature, surtout en ce qui concerne les terres.	Pas de divergence entre les deux dispositions. Le mode de compensation tiendra compte du choix de la PAP : nature, espèces ou combinaison des deux.
Principes d'évaluation	La Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit des barèmes d'indemnisation qui devraient être fixées par voie réglementaire.	Indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement	Les décrets d'application de la loi N°009-2018/AN n'étant pas encore disponibles les dispositions de la NP5 seront appliquées dans le cadre de ce projet.
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale article (229 de la RAF)	La NP5 accorde une importance capitale à la négociation	Conformité entre les deux dispositions
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation nationale	Outre l'indemnisation, la NP5 prévoit l'assistance des PAP, afin de s'assurer que leur niveau de vie soit au minimum maintenu ou amélioré.	L'assistance aux PAP n'étant pas prévue par la législation nationale, appliquer les dispositions de la NP5.
Questions abordées	Cadre législatif national	Cadre de durabilité de la SFI	Observations/dispositions à appliquer
Réhabilitation économique	Non prévue dans la législation nationale	Prévoit, outre l'indemnisation des pertes, d'autres aides pour le rétablissement des moyens	Appliquer les dispositions de la NP5

Questions abordées	Cadre législatif national	Cadre de durabilité de la SFI	Observations/dispositions à appliquer
		d'existence ou l'amélioration du niveau de vie.	
Prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation	La prise des terres et actifs connexes est conditionnée par le versement préalable de l'indemnisation	Appliquer les dispositions nationales
Questions abordées	Cadre législatif national	Cadre de durabilité de la SFI	Observations/Dispositions à Appliquer
Date limite d'éligibilité	Selon les dispositions de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité, l'expropriant alloue une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, moral et certain causé par l'expropriation. Le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée ne peut être supérieur à trois ans.	Pour la SFI, le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique. Cependant la durée de validité de cette date n'est pas précisée.	Aucune divergence à ce niveau mais la législation semble plus précise que la NP5 Appliquer les dispositions nationales
Occupants sans titre	Non prévu par la législation nationale	Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informel établi par le droit coutumier a droit à une compensation ou une assistance.	Appliquer la NP5 car elle considère non seulement les propriétaires formels, mais également les personnes sans aucun droit de propriété sur la terre qu'elles occupent (squatters).
Gestion des litiges	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire. au niveau local (article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Prévoit la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs dans la phase de développement du projet	Appliquer la NP5
Prise en compte des	Non prévu dans la législation	Recommande de porter une attention particulière aux	Appliquer la NP5

Questions abordées	Cadre législatif national	Cadre de durabilité de la SFI	Observations/dispositions à appliquer
groupes vulnérables		impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables	
Prise en compte du Genre	Non prévu dans la législation	Ne traite pas spécifiquement du genre, mais prévoit une assistance spéciale pour chaque groupe défavorisé	Intégrer la prise en compte du genre à toutes les étapes du processus.
Suivi et évaluation de la réinstallation	Non prévu par la législation. Cependant, la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la création d'une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général	Le client établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence (voir paragraphes 19 et 25) et prendra, le cas échéant, des mesures correctives.	Faiblesse au niveau de la législation nationale qui ne prévoit pas la mise en place systématique d'un dispositif de suivi-évaluation interne à chaque projet. Mettre en place un dispositif de suivi-évaluation, conformément aux dispositions de la NP5

Source : Insuco, 2019

→ Le projet de construction du CHRU de Fada N'Gourma sera exécuté en conformité avec les normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI).

7.5. Cadre institutionnel de la réinstallation

De nombreuses structures interviennent dans le processus de déplacement involontaire des populations ou d'expropriation pour cause d'utilité publique au Burkina Faso. Il s'agit principalement des institutions suivantes :

7.5.1. Partenaires Techniques et Financiers

Ces derniers accompagnent le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement, en l'occurrence dans le cadre de ce projet.

7.5.2. Acteurs de l'Etat et démembrements

Le cadre institutionnel de la réinstallation regroupe plusieurs acteurs relevant de certains départements ministériels, du secteur privé et de la société civile :

7.5.2.1. Ministère de la Santé

Les attributions de ce ministère sont, entre autres : (i) la définition des normes en matière de santé ; (ii) la réglementation et le contrôle de la médecine du travail ; (iii) la prise en compte des études environnementales et sociales dans les projets et programmes de développement du pays.

7.5.2.2. Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC)

Ce ministère est le garant institutionnel de la coordination des actions de protection et de préservation de l'environnement.

De façon spécifique, selon l'Article 6 du Code de l'Environnement, le « Ministère chargé de l'environnement est le garant institutionnel de la qualité de l'environnement au Burkina Faso ». Le MEEVCC assure donc la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et d'assainissement du cadre de vie, à travers ses structures rattachées et déconcentrées. Le suivi et la surveillance environnementale et sociale des travaux de construction du CHRU seront conduites en relation étroite avec les services du Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement climatique, et plus particulièrement le Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE) et les structures régionales de ce ministère.

7.5.2.3. Bureau National des Évaluations Environnementales (BUNEE)

Le BUNEE remplace le Bureau national des évaluations environnementales et des déchets spéciaux (BUNED). Il est rattaché au MEDD et a pour mandat de promouvoir, encadrer et gérer tout le processus d'évaluation environnementale du pays. Il a pour mission la coordination de la mise en œuvre, du suivi et de la promotion de la politique en matière d'évaluation et d'inspection environnementales.

Ainsi, le BUNEE tient des séances d'examen, d'une part, des termes de référence (TDR) préparés par les promoteurs des projets et, d'autre part, des études et notices d'impact qui sont déposées au MEDD pour revue et approbation. Il formule un avis sur la recevabilité de ces études à la suite de la revue par le Comité Technique sur les Evaluations Environnementales (COTEVE) et émet une recommandation au Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques sur l'acceptabilité environnementale des projets en vue de l'émission du permis environnemental pour la réalisation du projet.

À ce titre, le processus de validation du présent rapport et l'obtention de l'avis motivé relèvent de sa compétence.

7.5.2.4. Comité Technique sur les Évaluations Environnementales (COTEVE)

Le COTEVE est un organe scientifique consultatif qui a pour mission d'évaluer les études d'impact sur l'environnement pour tout projet soumis au Décret N°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'EIES et de la NIES. Le Comité émet des avis techniques au BUNEE sur le contenu des études d'impacts.

7.5.2.5. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS)

C'est le ministère de tutelle des organes de la décentralisation et des questions d'aménagement (Gouvernorats des Régions, Hauts commissaires et Préfets, Mairies des Communes). Il est chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation. Les démembrements du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation au niveau local comprennent la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation de la région de l'Est et la direction provinciale du Gourma.

7.5.2.6. Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH)

Il est chargé de :

- Assurer de manière continue la protection agricole pour satisfaire les besoins alimentaires des populations ;
- Assurer la gestion équilibrée des besoins en eau;
- Faciliter la concertation des différents acteurs intervenants dans le domaine de l'agriculture et de la gestion des ressources en eau.

Du point de vue environnemental, les services techniques du MAAH ont la responsabilité technique de la gestion des ressources hydriques et agricoles. Ils disposent de ressources humaines compétentes et maîtrisent les techniques de gestion de cette zone écologiquement sensible.

7.5.2.7. Ministère de la Jeunesse de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (MJFIP)

Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse, de formation professionnelle et d'emploi. Le Ministère est chargé de la promotion de l'emploi et de la lutte contre le chômage.

7.5.2.8. Les collectivités territoriales

Il s'agit des Régions, et des Communes. Le Code Général des Collectivités Territoriales confère à ces espaces le pouvoir de s'administrer librement. Ainsi, toute initiative à laquelle ces entités ne sont pas associées, pourrait connaître des difficultés de mise en œuvre.

D'autre part, ce Code leur reconnaît des compétences dans les domaines de la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances (article 89).

Enfin, l'existence des Commissions Environnement et Développement Local (CEDL) au sein des communes, traduit toute la volonté de l'Etat de faire des collectivités territoriales, des acteurs incontournables dans la gestion environnementale et sociale au niveau local.

7.5.2.9. Cadres de concertation pour le développement rural décentralisé

Le processus de décentralisation administrative en cours au Burkina Faso prévoit, depuis 2009, la mise en place de Cadres de Concertation aux niveaux Régional (CCR), Provincial (CCP) et Communal (CCC). Ces instances consultatives, dont le statut et les modalités opérationnelles sont définis par décret ministériel, visent à favoriser l'implication de tous les acteurs dans la planification du développement territorial, à promouvoir le partenariat et à assurer l'harmonisation des outils de développement. Les CCR sont par ailleurs appelés à jouer un rôle de premier plan au niveau du suivi et de l'évaluation des plans régionaux de développement et de la Stratégie nationale de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD).

À l'échelle régionale, provinciale ou communale, la composition des différents cadres de concertation comprend des représentants des autorités administratives et ministérielles, des autorités coutumières et religieuses, de la société civile, du secteur privé et des médias.

7.5.3. Acteurs privés

7.5.3.1. Entreprise

L'entreprise est chargée de l'exécution des travaux, conformément à son offre. Pour ce faire, l'entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son personnel. De même, elle exécutera les travaux tout en respectant les clauses environnementales et sociales du projet.

7.5.3.2. Mission de contrôle

La mission de contrôle est le maître d'œuvre chargé du contrôle et de la surveillance des travaux, représenté sur le terrain par le Chef de Mission. La Mission de Contrôle vérifie tous les documents contractuels y compris le plan de réinstallation, les plans et le dossier d'Avant-projet détaillé qui lui sont remis par l'Ingénieur, avant le démarrage effectif des travaux. Elle apportera à l'étude toutes les corrections, améliorations et adaptations de détails nécessaires à condition qu'il n'y ait aucune incidence financière ou de modification substantielle au projet, ceci appartenant au Maître d'Ouvrage.

7.5.3.3. Propriétaires/Exploitants de biens impactés

Directement concernées par la réinstallation parce qu'ayant des biens situés sur le site du CHRU, ces personnes ont été impliquées depuis le début, et le seront à toutes les étapes du processus. Ainsi, la collecte des données s'est faite avec la participation de ces dernières, ainsi que la détermination du barème et du mode de compensation.

7.5.3.4. ONG et groupes d'intérêt spécifiques

Présents sur le terrain, ces acteurs incontournables interviennent dans divers domaines, notamment dans le cadre de l'appui au développement, de l'information, la sensibilisation, l'éducation et la communication.

8. Éligibilité et date butoir

Ce chapitre définit les conditions sous lesquelles certaines personnes sont éligibles aux bénéfices de la réinstallation.

8.1. Critères d'éligibilité

Le projet de construction du CHRU engendrera des pertes de terres et de cultures agricoles ainsi que la perte d'arbres pour certains propriétaires et exploitants.

Ainsi, les catégories de personnes recensées dans le cadre du présent projet et éligibles à la compensation sont les suivantes :

- (a) Les propriétaires de biens disposant de titre de jouissance dont les terres ainsi que les arbres sont affectés ;
- (b) Les personnes installées dans l'emprise avec droit coutumier dont les terres agricoles ainsi que les productions issues de ces terres et/ou les arbres sont affectés ;
- (c) Les personnes installées sur le site, sans aucun droit, dont les cultures agricoles sont affectées.

Les personnes relevant du groupe (a) ci-dessus, recevront une pleine compensation pour les terres et les arbres qu'elles perdent ; celles du deuxième groupe (b), seront compensées pour la perte de terres et de cultures agricoles et/ou d'arbres ; quant aux personnes du troisième groupe (c), elles seront compensées pour la perte de revenus agricoles.

8.2. Définition des catégories de PAP

La matrice de compensation a été élaborée en considérant les catégories de PAP, les types de pertes subies, les mesures de compensation, les mesures d'appui ou d'accompagnement qui s'avèraient nécessaires, ainsi que les autres dispositions applicables conformément aux exigences de la SFI.

Tableau 10 : Matrice de compensation

Typologie des pertes	Catégorie de PAP	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement
Perte de terre	Propriétaire non exploitant	Compensation en espèces au coût d'acquisition d'une terre agricole de même nature dans la zone du projet	Frais de sécurisation foncière
Perte de cultures agricoles	Exploitant non propriétaire	Compensation pour pertes de récoltes annuelles selon la spéculation et la superficie impactée, pour une période de 5 ans	Activités de restauration des moyens d'existence – à déterminer avec le promoteur du projet
Perte d'arbres naturels	Propriétaire de terre	Compensation en espèces selon l'espèce et le nombre de pieds touchés au propriétaire de la terre impactée	Activités de restauration des moyens d'existence – à déterminer avec le promoteur du projet

8.3. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des biens impactés et de leurs propriétaires / exploitants. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PSR. Le recensement des personnes installées sur le site prévu pour la construction du CHRU s'est effectué du 02 au 09 juillet 2019. Ainsi, la date limite d'éligibilité pour le recensement a été fixée au **mardi 09 juillet 2019**. Un communiqué a été diffusé à cet effet, avec l'appui des autorités communales (cf. annexe 2).

Lors des consultations, il a également été porté à la connaissance des populations locales que les personnes qui s'installeront après le **mardi 09 juillet 2019** sur le site ne pourront aucunement prétendre à des compensations dans le cadre du présent PSR. De même, tout investissement additionnel dans les zones à déplacer après la date limite n'est pas éligible dans ce PSR.

9. Evaluation des pertes de biens

9.1. Méthodes d'évaluation des actifs affectés

Selon la législation burkinabé, la valeur des biens immobiliers est estimée par des représentants qualifiés du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ou du Ministère en charge de l'Environnement. Les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire. Toutefois, ces barèmes n'étant pas encore disponibles, et les barèmes existant étant désuets, les bases méthodologiques de calcul des indemnités dans le cadre du présent PSR se sont référés aux coûts locaux de remplacement, conformément aux exigences de la norme de performance 5 de la SFI. Ces barèmes ont néanmoins été inspirés de ceux de projets similaires appliqués dans la zone, des informations collectées auprès des services techniques déconcentrés, et des informations recueillies de manière informelle. Les coûts des indemnités et des mesures de réinstallation ont été néanmoins négociés avec les Personnes Affectées par le Projet.

Tableau 11 : Typologie et méthodes de compensation des pertes

Typologie des pertes	Éléments de base de calcul	Coût de compensation
Terres agricoles avec titre de jouissance	Superficie en ha : S	$(S \times CU) + CA + FSF$
	Coût unitaire : CU	
	Coût d'aménagement : CA	
	Frais de sécurisation foncière : FSF	
Terres agricoles sans titre de jouissance	Superficie en ha : S	$(S \times CU) + CA$
	Coût unitaire : CU	
	Coût d'aménagement : CA	
Cultures	Superficie impactée : S	$S \times RMS \times CU \times NRA$
	Rendement maximum par ha pour la principale spéculature : RMS	
	Coût unitaire du marché : CU	
	Nombre de récoltes annuelles : NRA=5	
Arbres naturels	Nombre de pieds : Nombre	Nombre*BUE
	Barèmes unitaires de chaque espèce utilisés dans des projets similaires dans la zone du projet (SONABEL) : BUE	

Source : INSUCO, 2019

9.2. Pertes de terres et de cultures agricoles

9.2.1. Problématique des pertes de terres et de cultures agricoles

En matière de droit foncier coutumier, toutes les terres qui composent l'espace géographique occupé par une communauté sont sous la juridiction du chef de terre de la lignée ou des familles fondatrices des villages et seuls dépositaires des us et coutumes concernant le régime foncier. Dans la zone concernée par le projet, les terres sont appropriées à titre collectif par les lignages considérés comme autochtones et à titre individuel par achat. Sous la responsabilité des chefs des lignages autochtones, l'organisation de l'exploitation des terres se base essentiellement sur le faire valoir indirect puisque l'exploitant individuel est rarement le possesseur de la terre qu'il exploite.

Ainsi, les catégories de personnes affectées par la perte d'une terre agricole sont :

- Le lignage possesseur des terres en tant que personne morale qui perd une source de revenu potentiel pour ses membres ;
- Le chef du lignage possesseur des terres en tant que représentant individuel de la possession collective qui ne perd pas de revenu ;
- Le propriétaire par achat qui perd 0,57 ha de son terrain ;
- L'exploitant de la terre qui perd une source de revenus et/ou un moyen de subsistance.

En définitive, pour les pertes de cultures agricoles, il y a trois catégories de PAP :

- Le lignage possesseur foncier qui perd un patrimoine ;
- Le propriétaire-acheteur qui perd un bien foncier ;
- L'exploitant qui perd un moyen d'existence ou source de revenus.

Toutes ces trois catégories de PAP bénéficient de compensation dans le cadre du projet.

Toutes ces trois catégories de PAP bénéficient de compensation. Selon la NP5, la compensation de pertes de terres agricoles doit être faite par l'allocation de terres de substitution ; toutefois, dans le cadre du présent projet, la perte de terre fera l'objet d'une compensation en espèces, conformément au souhait des PAP.

9.2.2. Méthodologie d'évaluation des pertes de terres et de cultures agricoles

L'évaluation des pertes de terres agricoles et cultures a été faite suivant la procédure décrite ci-après :

- Le recensement, les mesures des dimensions et la prise des coordonnées géographiques des champs affectés dans l'emprise du projet en présence des exploitants et d'un représentant de la communauté ;
- Le recueil des informations relatives à la propriété et aux spéculations pratiquées sur le champ à travers l'enquête-ménage et le questionnaire-champ ;
- La détermination des superficies affectées à partir de levées topographiques ;
- Le recueil des prix d'acquisition foncière dans la zone du projet ;
- La collecte des données relatives aux rendements des différentes spéculations et leurs prix auprès des Directions Régionale et Provinciales de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire ainsi que des enquêtes sur le marché de Fada N'Gourma.

L'évaluation des revenus tirés à l'hectare de l'exploitation des cultures agricoles s'est faite sur la base des éléments suivants :

- Le rendement le plus élevé sur les trois dernières années au niveau de la province ;
- Le prix le plus élevé sur les trois dernières années de la spéculation sur les marchés locaux ;
- La superficie impactée

9.2.3. Principes et barème de compensation pour les pertes de terres et de cultures agricoles

La compensation pour la perte de terres agricoles a été calculée en prenant en compte la superficie impactée et le prix d'acquisition d'un (1) ha de terre en milieu rural. Lors des consultations, les montants indiqués pour l'acquisition d'un ha vont de 1 500 000 à 3 000 000 FCFA. La base de compensation retenue est de 3 000 000 FCFA/ha.

Quant aux pertes de cultures agricoles, la compensation a été calculée sur la base du rendement moyen à l'hectare dans la zone, multipliée par la superficie exploitée, multipliée par le coût de la spéculation exploitée, pour une période de transition estimée à cinq (05) ans. Dans les cas où il y a plusieurs spéculations sur le champ, la plus avantageuse pour la PAP a été retenue pour le calcul de la compensation.

Tableau 12 : Barème de compensation des cultures agricoles pour 1 ha

Spéculation cultivée	Rendement (ha)	Prix courant au Kg	Inflation+1,5%	Prix courant 2018
Sorgho	1 267	217	3,25	220,25
Sésame	570	800	12	812

Source : Insuco, 2019

Tableau 13 : Coûts des compensations des pertes de cultures agricoles

Spéculations	Rendement (ha)	Superficie impactée	Prix courant (Kg) 2018	Coût de la compensation	Coût de la compensation pour 5 ans
Sorgho	1 267	0,85	1 267	1 364 496	6 822 478
Sésame	570	1,46	570	474 354	2 371 770
Total				1 838 850	9 194 248

Source : Insuco, 2019

Ainsi, le montant total des compensations pour les pertes de cultures agricoles d'éleve à **neuf millions cent quatre-vingt-quatorze mille deux quarante-huit francs et vingt-cinq centimes (9 194 248,25 FCFA)** pour les quatre exploitants concernés.

Les enquêtes effectuées dans la zone ont révélé un coût moyen de vente des terres entre 1 500 000 et 3 000 000 FCFA par hectare. Ainsi, sur la base d'un montant de 3 000 000 FCFA/ha, les compensations pour la perte de terre s'élèvent à 60 000 000 FCFA pour les deux propriétaires concernés.

Ainsi, le coût total des compensations pour la perte de terre s'élève à **soixante un million deux cent quatre-vingt-onze mille quatre cent cinquante francs CFA (60 000 000 FCFA)**.

9.3. Pertes en arbres

9.3.1. Problématique des pertes d'arbres fruitiers et à usages multiples

Aucune perte en arbre fruitier n'a été enregistrée dans la zone d'emprise du CHRU de Fada N'Gourma. Seuls des arbres à valeur économique et sociale importante dans les champs et les superficies non encore exploitées ont été dénombrés. Les feuilles, les écorces ou le bois de ces arbres qui sont considérés comme un bien privé ou un investissement individuel procure des revenus à leur propriétaire. C'est le cas du karité, du néré, du baobab, etc. La perte de ces arbres qui englobe non seulement celle des pieds d'arbres mais également la perte de source de revenus, donne lieu à une compensation individuelle au propriétaire terrien.

9.3.2. Méthodologie d'évaluation des pertes en arbres

Pour évaluer la perte en arbre, un dénombrement exhaustif des arbres du site prévu pour la construction du CHRU a été effectué, par l'équipe chargée de l'inventaire, en présence des propriétaires. Le dénombrement exhaustif des arbres est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 14 : Pertes d'arbres

Catégorie du bien	Espèce	Quantité
Arbre naturel	Tamarinier	7
Arbre naturel	Karité	31
Arbre naturel	Néré	25
Arbre naturel	Balanitès	68
Arbre naturel	Acacia seyal	49
Arbre naturel	Piliostigma reticulatum	260
Arbre naturel	Combretum Micranthum	101
Arbre naturel	Terminalia Avicennoides	10
Arbre naturel	Combretum glutinosum	915
Arbre naturel	Ebenier d'Afrique	18
Arbre naturel	Raisinier	10
Arbre naturel	Mitragyna inermis	70
Arbre naturel	Sclerocarya birrea	3
Arbre naturel	Sterculia setigera	18
Arbre naturel	Combretum Lecardi	973
Arbre naturel	Dalbergia sissoo	94
Total		2 652

Source : Inventaire Insuco

9.3.3. Principes et barème de compensation pour les pertes d'arbres

L'évaluation de la compensation des arbres impactés a été faite sur une base forfaitaire par pied et en fonction des espèces, selon les conclusions des consultations avec les propriétaires/exploitants des biens impactés ; en effet, ces derniers ont estimé qu'il fallait tenir compte de l'apport alimentaire, économique, médicinale des différents arbres. Ainsi, les barèmes utilisés par l'Agence Burkinabé d'Electrification Rurale ont été retenus comme base de calcul. Ces barèmes sont les suivants :

Tableau 15 : Taux de compensation des arbres

Catégorie du bien	Espèce	Coût unitaire (FCFA)	Inflation 1,5%	Coût unitaire 2018 (FCFA)
Arbre naturel	Tamarinier	10 000	150	10 150
Arbre naturel	Karité	10 000	150	10 150
Arbre naturel	Néré	10 000	150	10 150
Arbre naturel	Balanitès	5 000	75	5 075
Arbre naturel	Acacia seyal	3 000	45	3 045
Arbre naturel	Piliostigma reticulatum	3 000	45	3 045
Arbre naturel	Combretum Micranthum	3 000	45	3 045
Arbre naturel	Terminalia Avicennoides	3 000	45	3 045
Arbre naturel	Combretum glutinosum	3 000	45	3 045
Arbre naturel	Ebenier d'Afrique	5 000	75	5 075

Catégorie du bien	Espèce	Coût unitaire (FCFA)	Inflation 1,5%	Coût unitaire 2018 (FCFA)
Arbre naturel	Raisinier	5 000	75	5 075
Arbre naturel	Mitragyna inermis	3 000	45	3 045
Arbre naturel	Sclerocarya birrea	5 000	75	5 075
Arbre naturel	Cailcedrat	10 000	150	10 150
Arbre naturel	Sterculia setigera	3 000	45	3 045
Arbre naturel	Combretum Lecardi	3 000	45	3 045
Arbre naturel	Dalbergia sissoo	3 000	45	3 045

Source : Inventaire Insuco, 2019

Tableau 16 : Coût des compensations pour les arbres naturels

Catégorie du bien	Espèce	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Inflation 1,5%	Coût unitaire 2018 (FCFA)	Coût total (FCFA)
Arbre naturel	Tamarinier	7	10 000	150	10 150	71 050
Arbre naturel	Karité	31	10 000	150	10 150	314 650
Arbre naturel	Néré	25	10 000	150	10 150	253 750
Arbre naturel	Balanitès	68	5 000	75	5 075	345 100
Arbre naturel	Acacia seyal	49	3 000	45	3 045	149 205
Arbre naturel	Piliostigma reticulatum	260	3 000	45	3 045	791 700
Arbre naturel	Combretum Micranthum	101	3 000	45	3 045	307 545
Arbre naturel	Terminalia Avicennoides	10	3 000	45	3 045	30 450
Arbre naturel	Combretum glutinosum	915	3 000	45	3 045	2 786 175
Arbre naturel	Ebenier d'Afrique	24	5 000	75	5 075	121 800
Arbre naturel	Raisinier	10	5 000	75	5 075	50 750
Arbre naturel	Mitragyna inermis	70	3 000	45	3 045	213 150
Arbre naturel	Sclerocarya birrea	9	5 000	75	5 075	45 675
Arbre naturel	Cailcedrat	3	10 000	150	10 150	30 450
Arbre naturel	Sterculia setigera	18	3 000	45	3 045	54 810
Arbre naturel	Combretum Lecardi	973	3 000	45	3 045	2 962 785
Arbre naturel	Dalbergia sissoo	94	3 000	45	3 045	286 230
Total		2 667				8 815 275

Source : Inventaire Insuco, 2019

Le coût des compensations pour les pertes d'arbres s'élève à **huit millions huit cent quinze mille deux cent soixante-quinze francs CFA (8 815 275 FCFA)** pour les deux propriétaires terriens.

10. Mesures de réinstallation

Le présent chapitre aborde les procédures et les différentes étapes à suivre pour la compensation des personnes sur le site du CHRU. Conformément aux dispositions de la NP5, les propriétaires des biens impactés seront indemnisés avant le démarrage effectif des travaux du projet.

10.1. Processus et activités de réinstallation

■ Approbation des modalités de compensation et du dispositif de mise en œuvre

Pour la mise en œuvre du PSR, les modalités de compensation devront au préalable être approuvées par le promoteur avec l'implication des PAP, de même que le comité local de réinstallation mis en place.

■ Divulgarion et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation

Cette étape a permis de faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés, ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des biens perdus. Cette étape a également permis à ces dernières de se prononcer sur le type d'indemnisation qu'elles souhaitent, ce qui a permis de retenir l'indemnisation financière. Ainsi, la consultation des PAP, dès le début, sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, permet de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

De même, avant le démarrage de la mise en œuvre effective du PSR, un lancement officiel de l'opération sera fait avec l'implication des autorités locales. Après ce lancement, des rencontres d'informations seront tenues avec les PAP sur :

- Les modalités de versement des indemnités financières ;
- Les responsables de l'opération de réinstallation ;
- Les modalités de participation des PAP au processus de mise en œuvre ;
- Les procédures de recours et règlement des litiges ;
- Les organes et dispositif mis en place pour la mise en œuvre du PAR ;
- Le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Les modalités de suivi de la réinstallation.

■ Préparation de dossier individuel pour chaque PAP

Sur la base des résultats du recensement, des principes et barèmes de compensation retenus et des fiches individuelles de compensation élaborées dans le cadre de la présente étude, des dossiers individuels seront préparés pour chaque personne recensée. Le dossier comportera les informations de base suivantes :

- L'identité de la PAP et son numéro de pièce d'identité ;
- Les biens perdus et les compensations correspondantes ;
- Le protocole d'accord négocié et signé de la PAP avec les modalités de compensation ;
- Les copies des actes de paiement, etc. ;
- Autres documents pertinents sur la PAP (procuration par exemple).

Lors de la mise en œuvre, au besoin, les fiches individuelles de compensation (ou fiche PAPs) élaborées dans le cadre du PSR peuvent être revues pour les conformer à l'accord obtenu avec les PAPs suite aux négociations. Ces fiches seront annexées aux protocoles ou accords de négociation signés par les PAP. Les dossiers de chaque PAP devront être remis au complet au promoteur pour le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PSR. Le suivi des PAP réinstallées devra se poursuivre au moins un ou deux ans après la mise en œuvre du PSR, par un spécialiste en réinstallation involontaire.

Une copie individuelle d'accord portant le code attribué à la personne recensée, son identité, le numéro de la pièce d'identité, son village d'origine ;

■ **Négociation d'ententes individuelles avec les PAP et signature des accords**

Cette étape consiste à vérifier l'identité de chaque PAP et à lui présenter les résultats de l'évaluation de ses pertes et à déterminer d'un commun accord si cette évaluation est conforme aux résultats des négociations **préalables** organisées par le consultant, avec les PAP avant la finalisation du présent PSR. Cette divulgation se fera en présentant la fiche individuelle de compensation de la PAP concernée.

Dans le cas où les personnes affectées jugeraient que l'évaluation n'est pas satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des compensations proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

S'il y a accord amiable, un protocole d'accord sera soumis à chaque personne concernée en vue de la signature par les deux parties (PAP et promoteur). Après la signature de cet accord, la PAP cèdera les biens affectés au projet moyennant le versement des compensations prévues et convenues.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus de règlement des litiges prévu par le PSR.

■ **Paiement des compensations financières aux PAP**

Une équipe de l'unité de coordination du projet procèdera au versement des compensations avant le démarrage des travaux. Ainsi, les compensations ayant été établies sur une base individuelle, chaque personne recensée comme étant propriétaire de biens ou de revenus impactés recevra elle-même le paiement de sa compensation (chèque, espèces, etc.). En cas de décès du propriétaire du bien, la compensation sera versée aux ayants droits. Les bénéficiaires des compensations signeront la quittance reconnaissant avoir été indemnisée selon l'entente établie ; en outre, une preuve du moyen de paiement (copie de chèque, référence de transfert) sera conservée dans leurs dossiers individuels.

10.2. Assistance technique et financière aux PAP

Seul 1 chef de ménage sur les 6 chefs de ménage affectés sait lire et écrire, ce qui représente en réalité une PAP. Dans le cadre du processus de réinstallation, les cinq (05) autres chefs de ménages auront besoin d'assistance.

Étant donné le faible niveau d'alphabétisation des personnes recensées, un représentant de la mairie sera présent lors du paiement des compensations, en plus du président CVD ; ainsi, ces dernières pourront bénéficier de leur appui pour la traduction, le remplissage et la signature des documents qui leur seront remis.

Les personnes ayant des difficultés à se mouvoir pourront bénéficier de facilitation pour un paiement à domicile par l'équipe chargée des paiements.

10.3. Mesures d'accompagnement

Les propriétaires des terres impactées dans le cadre du présent projet bénéficieront de mesures d'accompagnement en vue de sécuriser les nouvelles terres qu'elles viendraient à acquérir (dans le cas où les PAP décident d'acquérir, avec les compensations en monétaire, de nouvelles terres). Les frais de sécurisation s'élèvent à un montant de 291 450 FCFA, à raison de 15 000 FCFA/ha pour l'établissement d'Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) au profit du propriétaire coutumier, et 1 000 000 de FCFA pour la sécurisation au profit de l'acheteur par achat.

Ainsi, le coût total des mesures d'accompagnement pour la perte de terre s'élève à un million deux cent quatre-vingt-onze mille quatre cent cinquante francs CFA (1 291 450 FCFA).

Également, les exploitants des terres impactées dans le cadre de la construction du CHRU bénéficieront de mesures d'accompagnement de vue de retrouver et régénérer une production agricole (dans le cas où ceux-ci déciderait de retrouver des parcelles à cultiver). Ces mesures d'accompagnement des exploitants

concerneront les coûts de préparation de la terre, la fourniture en semences et engrais. Le coût des mesures d'accompagnement des exploitants est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 17 : Coût des mesures d'accompagnement des exploitants

Désignation	Prix unitaire	Quantité	Total
Labour (pour 1 ha)	20 000	1 heure	20 000
Engrais (pour 1 ha)	20 000	4 sacs	80 000
Semences améliorées (pour 1 ha)	1000	10 kg	10 000
TOTAL POUR 1 HA			110 000
Accompagnement pour 2,31 ha de champs agricoles impactés, pour une campagne	110 000	2,31	254 100
ACCOMPAGNEMENT 2,31 HA IMPACTES POUR 5 ANS	254 100	5	1 270 500

Afin de garantir que les exploitants retrouvent pleinement les conditions de cultures qu'ils avaient avant le projet, il est proposé de les accompagner durant 5 ans. Ainsi, le coût total des mesures d'accompagnement pour la perte de cultures s'élève à un million deux cent soixante-dix mille cinq cent francs CFA (1 270 500 FCFA).

Par ailleurs, il conviendrait que le projet formalise de manière plus approfondie un programme de restauration des moyens d'existence afin de s'assurer que les PAP retrouvent des conditions de vie similaires voire meilleures à celles qu'ils avaient avant le projet (exigences des normes de la SFI).

En outre, dans le souci de sécuriser les paiements, les structures de microfinance seront mises à contribution, et les bénéficiaires des compensations, sensibilisées sur les formalités d'ouverture de compte et de dépôt de fonds, par les conseillers de ces structures.

Au moment de la compensation financière, le promoteur du projet pourrait proposer aux PAP une assistance en matière de renforcement de capacité en gestion financière et investissement des actifs.

11. Sélection des sites de réinstallation

Dans la mesure où les impacts recensés n'occasionnent pas de déplacement physique, aucun site de réinstallation n'est à prévoir dans le cadre du présent PSR.

12. Participation publique

12.1. *Stratégie d'information et de consultation du public*

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du Plan Succinct de Réinstallation est une des exigences centrales de la SFI. En effet, selon la Norme de Performance 1 de la SFI, relative à l'Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l'engagement des parties prenantes est la base d'une relation solide, constructive et réactive essentielle à une bonne gestion des impacts environnementaux et sociaux d'un projet.

Ainsi, la divulgation des informations pertinentes sur le projet aide les communautés affectées et les autres parties prenantes à comprendre les risques, les impacts et les opportunités résultant du projet.

En effet, l'information préalable et la participation du public sont des conditions essentielles pour garantir l'adhésion des parties prenantes au projet. À ce sujet, l'article 12 du décret N°2015- 1187/PRES-TRANS/PM/Merh/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social dispose que tout initiateur de politiques plans, projets, programmes, travaux, ouvrages, aménagements, activités ou toute autre initiative susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement informe par tout moyen approprié, l'autorité administrative locale et la population du lieu d'implantation du projet envisagé de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

Par ailleurs, l'article 16 du même décret précise que le public est informé de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social et y participe en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la collectivité territoriale concernés.

Dans le cadre de la présente étude, l'équipe a rencontré les acteurs institutionnels ainsi que les populations riveraines de la zone du projet. Ces rencontres, menées sous la forme d'entretiens individuels, ou de focus group ou de grandes assemblées, visait à fournir les informations pertinentes sur le projet et ses implications, et à recueillir les avis, les préoccupations et les suggestions des différentes parties prenantes.

Même si dans l'ensemble, le projet est favorablement accueilli par les différentes parties prenantes, ces dernières ont relevé certaines préoccupations en lien avec la réalisation de l'infrastructure.

12.2. *Résultats des consultations publiques*

La synthèse des consultations menées auprès des différentes parties prenantes est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 18 : Synthèse des consultations menées auprès des parties prenantes

Phases	Cibles	Date	Activités	Acteurs en Œuvre	Méthode	Outils Utilisés	Résultats	Observations/Suggestions
Phase préparatoire et de terrain	Représentants du Ministère de la santé Acteurs des collectivités territoriales (Conseil régional, maire, Secrétaire Général, agent domanial)	Tout au long de la mission du 02/07/19 au 05/07/19	Informations sur le projet, Disponibilité et statut du terrain	Consultant/ Acteurs des collectivités territoriales (Conseil régional, maire, Secrétaire Général, agent domanial)	Présentation des TDR et de la méthodologie et chronogramme ; Echanges et discussions	Méthodologie proposée pour la réalisation de l'étude ; Termes de référence de la mission	Compréhension harmonisée des TDR ; Méthodologie adoptée ; Calendrier de travail prévisionnel arrêté	✓ Longueur du processus qui amène à douter que le projet verra le jour ; ✓ Risque d'occupations anarchiques et de survenue de conflits ; ✓ Faisabilité du projet du fait du mode de réalisation (PPP) ; ✓ Assurer une communication régulière avec les acteurs sur le terrain et leur donner les informations sur l'état d'avancement du projet ; ✓ Baliser le terrain, mettre en place un comité d'intermédiation et mettre à contribution les autorités coutumières locales ; accorder une indemnisation aux propriétaires terriens concernés ; ✓ Réalisation du projet par l'Etat lui-même ou à travers des accords de financement de PTF.
	Représentants du Ministère de la santé	Tout au long de la mission du 02/07/19 au 05/07/19	Informations sur le projet Ancrage institutionnel	Consultant/ Représentants du Ministère de la santé	Présentation des TDR et de la méthodologie et chronogramme ; Echanges et discussions	Présentation des TDR et de la méthodologie et chronogramme ;	Compréhension harmonisée des TDR ; Méthodologie adoptée ;	✓ Longueur du processus qui amène à douter que le projet verra le jour ✓ Risques d'occupation du terrain par des squatters ; ✓ Communiquer avec l'ensemble des acteurs ; ✓ Effectuer une visite sur le site et demander l'implication de la

Phases	Cibles	Date	Activités	Acteurs en Œuvre	Méthode	Outils Utilisés	Résultats	Observations/Suggestions
						Echanges et discussions	Calendrier de travail prévisionnel arrêté	mairie pour régler les éventuels cas litigieux.
	Gouverneur, services techniques déconcentrés	Tout au long de la mission du 02/07/19 au 05/07/19	Informations sur le projet et sur ses implications ; Accompagnement de l'administration	Consultant/ Gouverneur, services techniques déconcentrés	Présentation des TDRs et de la méthodologie et chronogramme ; Echanges et discussions	Présentation des TDR et de la méthodologie et chronogramme ; Echanges et discussions	Compréhension harmonisée des TDR ; Méthodologie adoptée ; Calendrier de travail prévisionnel arrêté	✓ Gestion des impacts environnementaux et sociaux qui seront créés ✓ S'assurer du statut actuel du site avec la mairie ; ✓ Impliquer les services concernés pour une gestion adéquate des impacts
	Populations riveraines/OSC	02/07/19 ; 05/07/19	Informations sur le projet Pertes de biens Prévention et gestion des conflits Consultation sur les mesures de compensations	Consultant/ Populations riveraines	Présentation des TDR et de la méthodologie et chronogramme ; Echanges et discussions	Présentation des TDR et de la méthodologie et chronogramme ; Echanges et discussions	Implications dans la réalisation des études	✓ Impliquer les propriétaires coutumiers ; ✓ Compenser les pertes de biens ; ✓ Recruter les jeunes de la localité pour les travaux ; ✓ Impliquer les OSC dans le projet ; ✓ Prévoir des rampes d'accès pour les handicapés ; ✓ Confier /sous-traiter certains travaux et services aux personnes physiques et morales de la localités : gardiennage parking, nettoyage, restauration, enlèvement des déchets...
	Le palais royal de Fada N'Gourma	30/05/19	Informations sur le projet, Disponibilité et statut du terrain	Consultant/ Ministres de sa Majesté	Echanges et discussions	Echanges et discussions	Disposition des chefs coutumiers, à accompagner le projet.	Prévoir des sacrifices au niveau de la colline du Nalambou, pour assurer la protection des ancêtres dans la mise en œuvre du projet.

Phases	Cibles	Date	Activités	Acteurs en Œuvre	Méthode	Outils Utilises	Résultats	Observations/Suggestions
			Demande d'accompagnement					

12.3. *Diffusion de l'information continue du PSR*

L'étude sera mise à la disposition du public, pour des commentaires éventuels, conformément à la réglementation nationale, aux fins de :

- Valider le PSR avec les autorités locales ;
- Identifier les conflits résiduels découlant du projet et trouver une solution à ceux-ci ;
- Préciser les responsabilités organisationnelles.

Les responsables du BUNEE seront sollicités au moment de la restitution publique du rapport provisoire, afin de s'assurer que toutes les observations et remarques ont été insérées dans le rapport final. Après ce processus, les services compétents et l'enquête publique délivreront l'arrêté portant émission d'avis motivé sur la faisabilité environnementale du projet.

13. Aspect genre

13.1. Politique genre du Burkina Faso

La Constitution du 2 juin 1991 dispose ceci, dans son article premier : « *Tous les Burkinabés naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées* ». Ainsi, la politique genre du Burkina Faso qui trouve son fondement dans la Constitution, a été traduite dans les textes suivants :

- Le Code des personnes et de la famille de 1988, qui vise l'amélioration du statut juridique et la protection sociale de la femme et de l'enfant. Il fonde les bases juridiques pour une justice sociale au sein de la famille ;
- Les textes portant réorganisation agraire et foncière qui confèrent aux hommes et aux femmes les mêmes droits d'accès et de jouissance à la terre ;
- Le Code du travail et le Code pénal qui intègrent des mesures de promotion de l'égalité des sexes et de justice sociale et ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère à l'homme et à la femme les mêmes droits de participation à l'action citoyenne et à la gestion des affaires locales.

En outre, plusieurs politiques ont été adoptées au plan national en la matière. Il s'agit en l'occurrence :

- Du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (adopté en 2001) et la SCADD adopté en 2010 ;
- De la Lettre de politique de développement rural décentralisé (adoptée en 2002) ;
- De la Politique nationale de population (adoptée en 1991) ;
- De la Politique nationale de promotion de la femme (adoptée en 2004), la Politique et le Plan d'action et d'orientation pour la promotion et la protection des Droits humains (adoptés en 2001) ;
- De la Politique nationale d'action sociale (adoptée en 2008) ; et
- De la politique nationale sur le genre (adoptée en 2009).

Selon la Politique Nationale Genre (PNG) adoptée en 2009, « *le genre doit être analysé sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable* ».

Ainsi, l'objectif général de cette politique est de promouvoir un développement participatif et équitable des hommes et des femmes, en leur assurant un accès et un contrôle égal et équitable aux ressources et aux sphères de décision dans le respect de leurs droits fondamentaux. Comme objectifs spécifiques, la PNG vise à :

- Renforcer les compétences des acteurs en matière de perception, de compréhension et de pratique en genre ;
- Promouvoir un partenariat dynamique pour le genre et développement ;
- Développer les mécanismes d'information et de sensibilisation en direction de tous les acteurs pour un changement de comportement et mentalité en faveur de l'équité et de l'égalité dans les rapports hommes femmes.

Le diagnostic fait par la PNG en matière d'accès aux services de santé, indique que le système sanitaire au Burkina Faso est marqué par un accès inégal aux soins et aux services de santé de la reproduction.

Ces inégalités et disparités de genre se caractérisent par une sous-utilisation des services de santé (34%) due essentiellement à la distance, à la pauvreté et au faible pouvoir d'achat des populations en général, et celui des femmes en particulier, et au manque de pouvoir de décision de ces dernières.

De même, au niveau des secteurs de la production, les femmes, qui assurent plus de 75% de la production de subsistance, ont paradoxalement un faible accès aux moyens de production dont la terre, au capital humain et aux services financiers et de vulgarisation.

Ainsi, selon la PNG, « *Les inégalités entre les sexes étant reconnues comme un véritable obstacle au développement et à la réduction de la pauvreté, le genre devient par conséquent une question de développement qu'il faut nécessairement prendre en compte dans les stratégies de croissance économique et de développement social.* »

En somme, la perspective genre dans le processus de développement devient une nécessité et il faut l'intégrer à toutes les étapes du présent projet.

13.2. Genre et normes de performance de la SFI

Aucune des normes de la SFI ne traite spécifiquement du genre. Cependant, dans le développement des projets financés par la SFI, les normes de performance relatives à l'« évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » à la « main-d'œuvre et conditions de travail », à l'« acquisition des terres et réinstallation involontaire » insistent sur la nécessité de :

- Reconnaître les besoins de chaque sexe ;
- Mettre en place des éléments qui amélioreraient l'accès des femmes et des groupes vulnérables en tant que bénéficiaires ;
- Evaluer l'impact de leurs projets sur chaque sexe ;
- Mettre en place des éléments qui faciliteraient la participation des hommes, des femmes et des groupes vulnérables à tous les niveaux du développement d'un projet.

De même, la NP5 recommande d'identifier les groupes et personnes vulnérables, en vue de leur apporter une assistance particulière pour qu'elles comprennent les options de réinstallation et indemnités proposées

Ainsi, les normes de performance de la SFI recommandent de :

- Tenir compte de l'avis différencié des hommes et de femmes dans le cadre des opérations relatives à la réinstallation et de s'assurer que le dispositif d'indemnisation et d'accompagnement pendant la période du déplacement, bénéficie de manière égale aux femmes et aux hommes ;
- Adapter le processus de participation pour prendre en compte les préoccupations des femmes ;
- Éviter que la situation des femmes ne soit aggravée par le projet, ce qui implique de documenter la situation des femmes déplacées avant le déplacement et de suivre l'évolution de cette situation durant et après le déplacement et la réinstallation ;
- Développer la prise en compte du genre avec les partenaires nationaux, et encourager le traitement équitable des femmes affectées.

En somme, la réalisation du présent PSR a été faite en tenant compte de ces différentes exigences.

13.3. Prise en compte du genre dans la mise en œuvre du PSR

Dans le cadre de la préparation du présent PSR, des consultations ont été menées auprès des différents groupes cibles, en vue de prendre en compte les besoins différenciés, les avis et préoccupations des hommes, des femmes, des jeunes et des personnes âgées.

Cette démarche visait à assurer une diffusion de l'information relative au projet à toutes les couches et catégories sociales, afin de recueillir les avis et les préoccupations de ces dernières. Ainsi, toutes les personnes titulaires de droits sur le site, ont été prises en compte, sans différenciation liée au sexe, à l'âge, à l'origine sociale, à l'ethnie, etc.

Sur l'ensemble des personnes recensées en tant que propriétaires de biens ou exploitants, on ne dénombre aucune femme. Cependant, des personnes vulnérables ont été identifiées et bénéficieront d'une assistance particulière.

14. Intégration avec les communautés hôtes

Comme évoqué dans les parties précédentes, le projet de construction de CHRU, bénéficie de l'accueil favorable des populations riveraines. En outre, la construction du CHRU impactera certaines personnes mais n'entraînera guère de déplacement physique. En effet, l'analyse des variantes possibles a permis de retenir un site où les impacts sociaux négatifs sont moindres.

Dans la mesure où les personnes qui perdent des biens et/ou des revenus dans le cadre des travaux de construction de CHRU n'auront pas à quitter leurs habitations pour se réinstaller sur d'autres sites, il n'y aura aucun problème d'intégration. Par ailleurs, les populations riveraines adhèrent entièrement au projet et se disent prêtes à collaborer en faveur de sa mise en œuvre et de sa réussite.

15. Gestion des litiges et procédures de recours

En général, dans tout processus de réinstallation, des difficultés de divers ordres peuvent apparaître et créer des litiges, ou engendrer des plaintes de la part des populations. Il convient donc d'établir un mécanisme de gestion en vue du règlement de ces éventuels plaintes et litiges. La gestion des litiges est une pratique essentielle pour établir une bonne relation entre le projet et les populations riveraines. Les canaux de gestion des litiges qui peuvent être utilisés dans le cadre de ce projet sont les suivants :

15.1. Procédures informelles

15.1.1. Gestion par un médiateur

Au regard de la situation constatée sur le terrain, les litiges qui surviendraient dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction du CHRU pourraient être portés devant un médiateur local, en l'occurrence le chef du Gulmu qui est une personnalité respectée par les populations de la zone et jouissant d'une certaine autorité.

A la suite de cette médiation, si les différentes parties trouvent un accord, un procès-verbal de conciliation est signé par ces parties, indiquant qu'elles s'engagent à exécuter la décision rendue.

Si aucun accord n'est trouvé à la suite de l'intervention du médiateur, la plainte est alors transmise au comité local de réinstallation qui sera créée dans le cadre du présent projet.

15.1.2. Gestion administrative

La personne qui estime avoir été omise ou lésée dans le cadre du projet doit remplir une fiche de plainte (disponible à la mairie) et la déposer au secrétariat de la mairie de Fada N'Gourma, aux jours et heures ouvrables.

Dès réception de la plainte, le Comité Local de Réinstallation dispose de 15 jours pour apporter une réponse au plaignant. Si la plainte est fondée, les dispositions sont prises pour l'indemnisation du plaignant. Ainsi, le comité de pilotage du projet procède au calcul des indemnités et communique le montant au président du comité et au plaignant, ainsi que la date de paiement.

En revanche, si la plainte est jugée irrecevable, et les arguments présentés par le comité sont acceptés par le plaignant, la plainte est éteinte à ce niveau. En cas de désaccord, le plaignant peut recourir à la voie judiciaire.

En tout état de cause, les informations relatives au mécanisme de gestion des litiges doivent être communiquées aux différentes parties prenantes, en l'occurrence les populations riveraines et les PAP.

15.2. Procédures formelles

A l'issue du traitement par le comité local, le plaignant non satisfait peut toujours recourir à un arbitrage du tribunal départemental, présidé par le préfet dans l'optique d'obtenir réparations. Enfin, il peut également saisir le tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Cette procédure peut s'avérer longue, coûteuse et difficile pour les PAP dont l'immense majorité est illettrée. Le projet mettra donc tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable des éventuelles plaintes, en vue de favoriser l'adhésion des différentes parties prenantes, et de permettre le bon déroulement de ses activités.

En somme, la mise en place efficiente du processus de gestion des plaintes permet de rassurer les populations que leurs préoccupations et plaintes sont convenablement traitées, mais également d'éveiller la vigilance face à des enjeux qui pourraient éventuellement se transformer en conflits plus sérieux.

16. Responsabilités organisationnelles

16.1. Responsabilités dans la mise en œuvre du PSR

La mise en œuvre efficace des mesures proposées dans le PSR exige la définition claire des responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'exécution du projet.

16.1.1. Maître d'ouvrage

Le projet étant initié par le Ministère de la Santé, il est alors dans l'obligation de respecter la politique environnementale et sociale du Burkina Faso et les procédures et les directives environnementales et des sociétés financières internationales. Ainsi, le Ministère de la Santé à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP) a la responsabilité de mettre en œuvre les mesures contenues dans le présent PSR et de rapporter les résultats atteints.

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est l'organe d'exécution du projet. Elle est sous la tutelle technique de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles et dirigée par un coordonnateur. L'UGP supervise et coordonne les activités du projet

Les protocoles d'accord liant les principaux acteurs dans le cadre de la construction du CHRU seront élaborés par le Ministère de la Santé. Les populations seront informées des mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre.

Le ministère sera assisté dans l'exécution de sa tâche par la Mission De Contrôle (MDC) qui évoluera sur le chantier aux côtés de l'entreprise et s'assurera de la mise en œuvre de toutes les mesures.

16.1.2. Mission de contrôle

La Mission De Contrôle (MDC) est tenue de contrôler le respect par l'entreprise des mesures environnementales et sociales prescrites par le contrat de marché, ainsi que la conformité des travaux environnementaux et sociaux par rapport au cahier des charges. Les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, les Plans d'Actions de Protection Environnementale et Sociale (PAPES) du chantier de l'entreprise approuvés par la MDC et le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) du projet seront les documents de référence de la surveillance environnementale. Ainsi, la MDC mettra à disposition à plein temps un expert environnementaliste qui s'assurera de la mise en œuvre des mesures sur le chantier.

16.1.3. Entreprise en charge des travaux

L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation de se conformer aux clauses du contrat de marché contenant en particulier les spécifications environnementales. Elle recrutera un cadre compétent (environnementaliste) responsable de la gestion des aspects environnementaux et sociaux de son contrat. L'entreprise devra rédiger à travers son environnementaliste des Plans d'Actions de Protection Environnementale et Sociale (PAPES) du chantier approuvés par la MDC. Ces plans devront comprendre au moins un :

- Plan général indiquant les différentes zones d'implantation prévues ;
- Plan d'hygiène, de santé (prenant en compte les IST et le VIH/SIDA) et de sécurité du chantier ;
- Plan de gestion de l'eau ;
- Plan de gestion des déchets solides et liquides de chantier ;
- Plan de gestion des sites d'emprunt et des carrières ;
- Plan d'évacuation du chantier et de la base-vie ;
- Plan de prévention des risques

Ainsi, les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, les PAPES du chantier de l'entreprise approuvés par la MDC et le Comité de Suivi Environnemental (CSE) seront les documents de référence à mettre en œuvre lors des travaux par l'entreprise. Le contrôle de l'entreprise pour la mise en œuvre de tous ces aspects environnementaux et sociaux se fera par la MDC.

16.1.4. Comité local de la réinstallation

Dans le but d'assurer le bon déroulement des activités liées à la réinstallation, un comité local de réinstallation sera créé par arrêté du maire de la commune de Fada N'Gourma. Les attributions de ce comité sont les suivantes : la sensibilisation, l'information, la mobilisation des populations riveraines autour du projet, la réception et l'enregistrement des plaintes au niveau du village, la vérification du bien-fondé des plaintes, la gestion des plaintes, et la recherche de la cohésion sociale dans le cadre du déroulement des travaux. Il sert aussi d'interface entre les populations et les différents acteurs de mise en œuvre des travaux, facilite le travail des équipes de suivi et de supervision du chantier.

De manière spécifique, le comité sera chargé de :

- D'accompagner la mise en œuvre du PSR ;
- D'apporter son appui au projet pour les opérations de paiement (relais de l'information, mise à disposition d'agents pour l'appui de l'équipe de paiement) ;
- De diffuser les informations relatives à la mise en œuvre du PSR ;
- D'organiser des sessions en vue d'examiner toutes les réclamations reçues ;
- D'organiser des missions de vérification sur le terrain si nécessaire ;
- De prendre des dispositions utiles pour trouver une solution amiable aux réclamations formulées dans les quinze (15) jours suivant le dépôt.

La composition du comité est la suivante :

- Le maire de la commune de Fada ou son représentant ;
- Le président du conseil villageois de développement ;
- Un représentant des groupements/associations ;
- Un représentant des autorités coutumières ;
- Un représentant des PAP ;
- Un représentant du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;
- Un représentant de la Direction Générale du CHR de Fada. Ce dernier sera le point focal de la gestion des plaintes au sein du comité.

16.1.5. Société civile, Services techniques et ministères concernés

La mise en œuvre des mesures environnementales pourrait solliciter l'expertise d'autres structures, services techniques ou personnes ressources. À cet effet :

- Le soutien des autorités communales, coutumières, spirituelles et des leaders d'opinions sera nécessaire dans la mobilisation des populations pour les séances d'information et de sensibilisation. Ces autorités apporteront leurs contributions pour faciliter également la libération des emprises du CHRU. Elles prôneront aussi la cohésion sociale entre les responsables en charge du projet, le personnel du chantier et les populations locales afin d'éviter tout conflit.
- Les services techniques ou autres prestataires de services spécialisés dans les activités d'expropriations et réinstallations de PAP seront sollicités.

16.2. Renforcement des capacités des acteurs

Les opérations de déplacement involontaire sont des activités nouvelles pour la plupart des acteurs impliqués. En effet, il ressort des échanges que tous les acteurs qui seront impliqués dans le processus ne disposent d'expérience en matière de réinstallation de population.

Par conséquent, des actions de renforcement des capacités seront organisées, afin que les différents acteurs puissent s'impliquer efficacement au processus de mise en œuvre de ce PSR. Ainsi, les activités de renforcement des capacités prendront surtout la forme d'informations, de formations et de sensibilisation, afin de doter ces acteurs d'approches et outils en matière de réinstallation.

Les thèmes de formation seront axés sur les principes et les procédures en matière de réinstallation, les voies de recours, la gestion pacifique des conflits, l'assistance sociale et le suivi/évaluation, la prise en compte du genre, etc.

Par ailleurs, dans un souci de transparence et pour favoriser l'adhésion des populations, des séances d'information et d'explication sur la mise en œuvre du processus de compensation et sur les voies de recours seront organisées au profit de ces dernières.

17. Programme d'exécution du PSR

Conformément au calendrier de mise en œuvre du projet, la durée des prestations, incluant le dédommagement de tous les ayants droits est de dix (10) mois. Cette durée comprend entre autres, la mise en place du comité local de réinstallation, le renforcement des capacités, le paiement des différentes compensations, la gestion des plaintes et litiges, etc.

Les activités de mise en œuvre du PSR seront réalisées suivant le calendrier indicatif qui suit.

Tableau 19 : Chronogramme des activités de mise en œuvre du PSR

Etapas	Activités	Période									
		Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10
Planification de la réinstallation	Mobilisation des ressources										
	Mise à jour de la base de données										
	Préparation d'un calendrier détaillé										
	Elaboration d'un plan de communication										
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux										
Information et communication	Lancement officiel										
	Information des personnes recensées sur le processus de paiement										
	Information des populations riveraines sur le mécanisme de gestion des plaintes										
Mise en œuvre	Mise en place du comité de mise en œuvre										
	Renforcement des capacités des différents acteurs										
	Païement des compensations										
	Gestion des plaintes										
	Déplacement des personnes installées dans l'emprise										
	Suivi de la réinstallation										

Source : Insuco

18. Coût total de mise en œuvre du plan succinct de réinstallation

Le coût total des compensations relatives au PSR du projet de construction du CHRU de Fada N'Gourma est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 20 : Coûts des compensations

Rubrique	Montant (FCFA)
Terres	60 000 000
Cultures agricoles	9 194 248,25
Arbres	8 723 925
Sous-Total	77 918 173

Outre les compensations, le budget prévisionnel du PSR intègre les coûts liés aux mesures d'accompagnement. En outre, la mise en œuvre et le suivi du PSR engendreront des frais, estimés à 5% du montant total des compensations. Une provision de 2% a été ajoutée, pour faire face aux éventuels imprévus.

Tableau 21 : Budget du PSR

Rubriques	Montant (FCFA)
Coût des compensations	77 918 173
Coût des mesures d'accompagnement pour la perte de cultures	1 270 500
Coût des mesures d'accompagnement pour la perte de terre	1 291 450
Coût de mise en œuvre et de suivi (5% du coût des compensations)	3 895 909
Imprévus (2% du coût des compensations)	1 558 363
Total PSR	85 934 395

→ Le coût prévisionnel de la mise en œuvre du PSR s'élève donc à **quatre-vingt-cinq millions neuf cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-quinze francs CFA (85 934 395 FCFA)**.

19. Suivi et évaluation du plan de réinstallation

Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés.

19.1. Suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les personnes installées dans l'emprise soient indemnisées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- S'assurer que les actions menées sont exécutées conformément aux recommandations du PSR ;
- Vérifier que les résultats attendus sont obtenus dans les délais prescrits ;
- Identifier tout élément imprévu susceptible d'influencer négativement le déroulement des opérations sur le terrain ou d'en réduire l'efficacité ;
- Recommander aux instances responsables concernées et ce, dans les meilleurs délais, les mesures correctives appropriées entrant dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Vérifier que les directives genre et les dispositions de la Politique Nationale Genre sont prises en compte.

Des indicateurs de performance qui permettront d'évaluer efficacement l'avancement et les résultats des activités devront être déterminés, de même que la source de vérification de chacun des indicateurs. De même, la fréquence d'analyse de chaque indicateur retenu sera indiquée. Dans certains cas, le suivi se fera en permanence par l'équipe terrain et dans d'autres cas, il sera mensuel ou annuel. Pour ce qui est par exemple du paiement des indemnités, le suivi s'effectuera en permanence et les paiements seront inscrits de manière régulière dans le système de gestion. Ainsi, les activités menées dans ce cadre feront l'objet de rapports mensuels et trimestriels. De même, la désagrégation des données par sexe permettra de percevoir et de suivre l'avancement des activités du point de vue du genre.

Le tableau ci-dessous fournit une liste non limitative des indicateurs et paramètres de suivi :

Tableau 22 : Indicateurs potentiels de suivi

Composante	Mesure de suivi	Indicateurs	Responsable du suivi	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des propriétaires de biens et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PSR.	Nombre et types de séances d'information à l'intention des propriétaires de biens et des autres parties prenantes effectuées dans les localités/Avant le début des travaux.	Comité de pilotage	Au moins trois séances d'information (au démarrage de la réinstallation, lors du paiement des compensations et lors de clôture du programme).
Compensation et appui à la réinstallation	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PSR.	Nombre de propriétaires de biens /compensés et dates de versement. Montant des compensations versées aux ayants droits	Comité de pilotage	Les compensations financières sont versées à au moins 90% des ayant-droit avant le démarrage des travaux ; Tous les propriétaires de biens ont été compensés et indemnisés avant la fin des travaux.
Application des mesures relatives au genre et aux populations vulnérables	S'assurer que les femmes et les groupes vulnérables sont compensés de manière juste et équitable tel que prévu dans le PSR et que ces derniers bénéficient des mesures d'appui indiquées.	Montant des compensations versées aux femmes Type d'appui accordé aux femmes et aux groupes vulnérables	Comité de pilotage	Toutes les femmes et autres groupes vulnérables affectés ont reçu eux-mêmes leurs compensations ; Aucune plainte de ces personnes n'est restée non résolue.
Mise en place des comités	S'assurer de la création et du bon fonctionnement des comités dans les villages et communes	Création du comité local de réinstallation Nombre de sessions tenues	Comité de pilotage et Commune	Le comité a été créé et il est fonctionnel
Renforcement des capacités des acteurs	S'assurer du renforcement des capacités opérationnelles et des compétences des acteurs	Nombre de formations tenues Nombre de personnes formées Nombre de rapports fournis	Comité de pilotage	Tous les acteurs ont été formés et le comité a bénéficié des appuis du projet pour son fonctionnement
Gestion des plaintes	S'assurer de la gestion de toutes les réclamations enregistrées.	Nombre de réclamations reçues Proportion entre réclamations reçues et réclamations résolues	Comité local	Aucune réclamation non résolue

Source : Insuco, 2019

Outre le suivi, un volet évaluation est prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la réinstallation.

19.2. Evaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du PSR sera confiée à un consultant externe, spécialiste des questions sociales, de suivi et d'évaluation. Le but visé par cette évaluation est de s'assurer que le niveau de vie des personnes dont les biens sont impactés est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant le projet. Ainsi, l'évaluation consistera à vérifier l'adéquation entre les activités mises en œuvre et les mesures définies dans le PSR. Elle consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différents bénéficiaires vis-à-vis des modalités de compensation. Cette évaluation sera menée en deux temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si toutes les compensations ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du projet, et si toutes les actions prévues ont été menées conformément aux prévisions ;
- Si possible, deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation pour voir si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Le tableau ci-après donne des exemples d'indicateurs d'évaluation.

Tableau 23 : Exemples d'indicateurs d'évaluation

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateurs	Responsable de l'évaluation	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Situation socio-économique d'un échantillon de PAP ; Type de difficultés rencontrées par les PAP en raison de la mise en œuvre du projet.	Consultant	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des PAP non résolue ; Aucun problème majeur vécu par les PAP.
Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Nombre de plaintes des groupes vulnérables relatives au niveau de vie ; Types de difficultés particulières vécues par ces derniers	Consultant	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des personnes vulnérables ; Aucune difficulté majeure rencontrée par les groupes vulnérables
Gestion des plaintes et litiges	Suivi à long terme des indemnisations et compensations	Nombre total de plaintes enregistrées ; Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues ; Taux de satisfaction des populations	Consultant	Aucune réclamation résiduelle non résolue
Audit final	Rétablissement ou amélioration des moyens d'existence des personnes dont les biens et ou les activités ont été impactées par le projet	Taux de satisfaction des PAP	Consultant	Activités mises en œuvre conformément aux lignes directrices du PSR

Source : Insuco, 2019

20. Conclusion

Les travaux de construction du CHRU de Fada N'Gourma, envisagés dans le cadre du PNDES, Projet de Transport et de Développement des Infrastructures Urbaines (PTDIU), visent à permettre un meilleur accès aux soins de santé pour les populations de la région de l'Est.

Les populations riveraines ont reconnu que la construction du CHRU figure parmi leurs principales préoccupations car elle permettra une meilleure prise en charge des patients de toute la région. Toutefois, en dépit des avantages significatifs que procurerait ce projet aux populations de la zone, sa mise en œuvre du projet ne sera pas sans incidence sur les activités de ces dernières. En effet, certaines personnes ont des biens situés sur le site retenu pour la construction du CHRU.

Le présent Plan Succinct de Réinstallation planifie et décrit toutes les activités qui devront permettre de mener à bien le déplacement et la réinstallation économique des personnes affectées par le projet. En effet, il n'y a aucun déplacement / réinstallation physique dans le cadre ce projet de CHRU.

Ainsi, la réalisation de cette étude résulte du souci de minimiser les impacts négatifs du projet, et de définir les mesures et procédures visant à faire en sorte que ce projet ne soit pas une source d'appauvrissement pour les personnes affectées. C'est dans cette optique que le recensement de l'ensemble des personnes dont les biens sont impactés par les travaux, ainsi que la description de ces biens ont été effectués. En marge de ces recensements, des consultations ont été organisées en vue de recueillir les préoccupations et les attentes des différentes parties prenantes, en l'occurrence les personnes directement affectées par le projet. Ces consultations ont également permis de définir des mesures visant à minimiser les impacts négatifs du projet.

Ainsi, une compensation financière a été retenue à l'issue des consultations avec les PAP, pour toutes les pertes liées au projet. Les barèmes de compensation, inspirés de ceux de projets similaires appliqués dans la zone, d'informations collectées auprès des services techniques déconcentrés, et d'informations recueillies de manière informelle ont fait l'objet de négociation avec les Personnes Affectées par le Projet.

Par ailleurs, bien que des mesures d'accompagnement aient été proposées dans le présent PSR (mesures d'accompagnement pour les propriétaires terriens et pour les exploitants), le Consultant recommande que le promoteur du projet formalise de manière plus approfondie et détaillée un programme de restauration des moyens d'existence afin de s'assurer que les PAP retrouvent des conditions de vie similaires voire meilleures à celles qu'ils avaient avant le projet, conformément aux exigences de la SFI.

La durée de dédommagement de tous les ayants droits est de dix (10) mois. Cette durée comprend entre autres, la mise en place du comité local de réinstallation, le renforcement des capacités, le paiement des différentes compensations, la gestion des plaintes et litiges, etc.

Le coût total du PSR du projet de construction du CHRU de Fada N'Gourma s'élève à la somme de **quatre-vingt-cinq millions neuf cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-quinze francs CFA (85 934 395 FCFA)**.

Bibliographie

Agence Française de Développement (2018), *Boîte à outils genre : Diligences environnementales et sociales* AFD, Paris, 2018, 123 p.

Gouvernement du Burkina Faso, Novembre (2012) DECRET N°2015- 1187 /PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, Ouagadougou, 41 p.

Institut National de la Statistique et de la Démographie, Août (2009), Projections démographiques de 2007 à 2020 par région et par province, Ministère de l'Economie et des Finances, Ouagadougou, 73 p.

Société Financière Internationale (2002), Manuel d'élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation, Washington, SFI, 95 p.

Société Financière Internationale (2012), Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, Washington, SFI.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation (2013), Plan Communal de Développement de Fada N'Gourma, Version finale, Ouagadougou, MATD 211 p.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation (2013), Plan Régional de Développement de la région de l'Est, Version définitive, Ouagadougou, MATD 134 p.

Ministère de la Santé (2015), Annuaire statistique 2014, Ouagadougou, MS, 330 p.

Ministère de l'Economie et des Finances (2008), Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2006 : Résultats définitifs, Ouagadougou, MEF, 52 p.

Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (2018), Annuaire statistique de l'enseignement post-primaire et secondaire 2017-2018 , Ouagadougou, MENA, 338 p.

Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (2018), Annuaire statistique de l'enseignement pré-scolaire 2017-2018 , Ouagadougou, MENA.

Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (2018), Annuaire statistique de l'enseignement primaire 2017-2018 , Ouagadougou, MENA.

Ministère de la Santé, Document du projet de construction et d'équipement des centres hospitaliers régionaux de Dedougou, Fada N'gourma et de Gaoua, Version recadrée de février 2017, MS, 34 p.

Direction Générale du CHR DE FADA N'GOURMA (2012), Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Fada N'gourma, MS, 34 p.

Table des annexes

Annexe 1 : Liste des PAP	85
Annexe 2 : Communiqué sur la date butoir	88
Annexe 3 : Procès-verbal de la rencontre d'information	89
Annexe 4 : Procès-verbal de la rencontre avec les PAP	92
Annexe 5 : Modèle de fiche de plainte	95
Annexe 6 : Barème de compensation des arbres	96

Annexe 1 : Liste des PAP

■ PAP pour la perte d'arbres

Code PAP	Village/Quartier	Propriétaire	Document d'identification	Espèce	Nombre
FG01	Secteur n°6 nord	Naba Kogdia représenté par Naba AHandi	CNIB : B1685017	Acacia seyal	49
				Balanitès	67
				Khaya Senegalensis (Cailcedrat)	3
				Combretum glutinosum	745
				Combretum Lecardi	963
				Combretum Micranthum	101
				Dalbergia sissoo	86
				Diospyros mespiliformis (Ebénier d'Afrique)	15
				Karité	27
				Mitragyna inermis	70
				Néré	25
				Piliostigma reticulatum	260
				Raisinier	9
				Sclerocarya birrea	9
				Sterculia setigera	18
				Tamarinier	5
				Terminalia Avicennoides	10
Total				2 462	

Code PAP	Village/Quartier	Propriétaire	Document d'identification	Espèce	Nombre
FG02	Secteur n°6 nord	Namoano Ismael représenté par Namoano Kouanou	CNIB : B7324621	Balanitès	1
				Combretum glutinosum	170
				Combretum Lecardi	10
				Dalbergia sissoo	8
				Diospyros mespiliformis (Ebénier d'Afrique)	9
				Karité	4
				Raisinier	1
				Tamarinier	2
				Total	205

■ PAP pour la pertes de terre

Code PAP	Village/Quartier	Propriétaire	Document d'identification	Superficie
FG01	Secteur n°6 nord	Naba Kogdia représenté par Naba AHandi	CNIB : B1685017	19,43
FG02	Secteur n°6 nord	Namoano Ismael représenté par Namoano Kouanou	CNIB : B7324621	0,57

■ PAP pour la perte de cultures agricoles

Code PAP	Village/Quartier	Nom et Prénoms	Sexe	Statut	Document d'identification	Téléphone	Type de bien	Superficie en ha
FG03	Secteur n°6 nord	Bandé Sambo	M	Exploitant	CNIB : B6732379	71 14 04 24	Champ de sorgho	0,18
FG04	Secteur n°6 nord	Bandé Ali	M	Exploitant	CNIB : B5416318	71 19 14 82	Champ de sorgho	0,19
FG05	Secteur n°6 nord	Yonli Nindia	M	Exploitant	CNIB : B2712635	72 40 94 23	Champ de sorgho	0,48
FG06	Secteur n°6 nord	Naba Alassane	M	Exploitant	Extrait de Naissance numéro 501/1975	72 19 24 00	Champ de sésame	1,46

Annexe 2 : Communiqué sur la date butoir

REGION DE L'EST
PROVINCE DU GOURMA
COMMUNE DE FADA N'GOURMA
CABINET
SERVICE COMMUNICATION ET
RELATIONS PUBLIQUES

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

N°2019...39.../REST/PGRM/FD/CO

Fada N'Gourma, le 03 juillet 2019

COMMUNIQUE

Le Maire de la commune de Fada N'Gourma porte à la connaissance de l'ensemble de la population et plus particulièrement celle affectée par la construction du nouveau Centre Hospitalier Régional (CHR) à Fada N'Gourma, que **la date limite du recensement est fixée pour le mardi 9 juillet 2019. Ledit recensement concerne les champs, les arbres, les plantations et les habitations etc, situés dans les limites du site.**

Par ailleurs, seules les personnes, les ménages, et les biens présents sur le site et recensés avant la date butoir sont éligibles à la compensation prévue à cet effet.

Pour plus d'information prendre attache avec le secrétariat général de la mairie.

Le Maire sait pouvoir compter sur l'engagement et l'implication de tous pour le succès desdites opérations.

DIFFUSION

- Gulmanceman
- Mooredé
- Français
- Fulfuldé

Pour le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général

Kassoum KABORE
Administrateur Civil

Annexe 3 : Procès-verbal de la rencontre d'information

RENCONTRE D'INFORMATION

ENQUETES D'INVENTAIRES DE BIEN, ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES ET ELABORATION DE LA
MATRICE DE COMPENSATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU CHR DE FADA N'GOURMA

Procès-Verbal de la rencontre d'information

Lieu de la rencontre	Salle de la mairie de Fada N'Gourma
Date	02 juillet 2019
Ordre du jour	Information sur : - L'étude d'inventaire de bien ; - L'étude socio-économique ; - Matrice de compensation.
Modérateur	Le maire de Fada N'Gourma

Le maire de Fada N'Gourma a salué les participants et les remercier d'avoir effectué le déplacement malgré la pluie. Il a fait une présentation de l'équipe Insuco et annoncer l'objet de la rencontre. Le maire a fait un bref historique du projet de construction du CHR de Fada N'Gourma et préciser que c'est dans ce cadre que les participants ont été invité. Il a expliqué que de son point de vue il est normal d'informer les coutumiers et tous ceux qui peuvent être concerné par le projet pour demander leur accompagnement pour que les études puissent être menée sans problème et faire avancer le projet. Considérant que c'est M. Lankoandé Celestin, agent domanial de la mairie qui le plus apte a parlé du projet, il lui a invité à présenter le projet.

Intervenants	Préoccupations soulevées /éléments de réponse
Lankoandé Celestin Agent domanial de la mairie de Fada N'Gourma	A la suite de l'intervention du maire, l'agent domanial a expliqué aux participants que c'est depuis 2014 que le gouvernement burkinabè a demandé à la mairie de Fada N'Gourma de trouver un endroit pour implanter un hôpital compte tenu de l'étroitesse de l'actuel site. Il a indiqué qu'au départ c'est 25 ha qui avaient été demandé, mais par la suite c'est descendu à 20 ha. C'est dans ce cadre que la mairie a fait les démarches et trouvé la zone qui fait l'objet des études. Le projet avait ralenti, mais l'Etat veut reprendre et continuer. Il a présenté aux participants l'arrêté signé par le ministère de l'économie et des finances à cet effet.
Yeri Edwige Kambiré de l'équipe Insuco	A la suite de l'agent domanial, le maire a demandé à l'équipe Insuco d'expliquer aux participants notre démarche. Nous avons expliqué que la réalisation des études d'inventaire de biens ; socio-économique ; et de la matrice de compensation vise à permettre du projet. Nous avons également expliqué que nous avons besoin des propriétaires terriens, et des exploitants de la zone d'emprise de l'hôpital pour réaliser le travail.
Naba Diebado, Ministre du Roi de Fada N'Gourma	Il a remercié le maire de leur avoir convié à une rencontre porteuse de bonne nouvelle pour leur territoire. Il a également demandé aux propriétaires terriens et exploitants de faire en sorte qu'il n'y ai pas de

Intervenants	Préoccupations soulevées /éléments de réponse
	problème pour permettre au projet d'aboutir.
Naba Taladidia propriétaire terriens	A pris la parole pour signifier qu'il est propriétaire terrien sur le site de l'hôpital. Il s'est dit heureux que la ville puisse avoir un hôpital et qu'il est disposé à accompagner le projet.
Yonli Nindia	Une des Personnes Affectées par le Projet (PAP) a pris la parole pour expliquer qu'il est exploitant sur le site de la zone depuis 35 ans. Et avant lui, son père a exploité la zone pendant 31 ans. Il dit que beaucoup de gens de sa communauté l'accusent d'avoir vendu la terre avec la mairie. Mais il tient à rassurer les uns et les autres qu'il en est rien. Il a expliqué qu'en 2014, on lui a approché et expliqué le projet de construction de l'hôpital. Etant exploitant, il n'a pas trouvé d'inconvénient, et il a répondu qu'il n'y a pas de problème. Il voudrait que ce soit claire pour le monde qu'il n'a ni vendu ni pris de l'argent avec qui que ce soit concernant la zone de l'hôpital.
Le maire	Le maire a pris la parole pour dire que ceux qui parlent de vente de terre le font par ignorance. Par ce que même lui en tant que maire ne peut pas vendre le terrain de l'emprise de l'hôpital à plus forte raison. d'autres personnes.
Naba Alassane, fils d'un propriétaire terrien, et exploitant	Il a expliqué que des gens l'accusent d'avoir vendu la terre et pourtant il n'en est rien. Il déclare qu'il sait que la zone est réservée pour la construction d'un hôpital et qu'il ne peut pas se mettre à la vendre. Seulement cette année, au moment de labourer son champ, il a vu des bornes sur la zone de l'hôpital. Convaincu que ce n'est pas dans le cadre du projet de l'hôpital que ces bornes ont été implantées, il a labouré sans tenir compte.
Maire	Le maire a de nouveau pris la parole pour dire aux participants qu'il a rencontré ceux qui ont placé les bornes dans l'emprise de la zone de l'hôpital, et ils se sont entendus.

A la fin de la rencontre, toutes les PAPs ont été invitées à se rendre sur le site du projet le mercredi 03 juillet 2019 pour le début de l'opération de recensement.

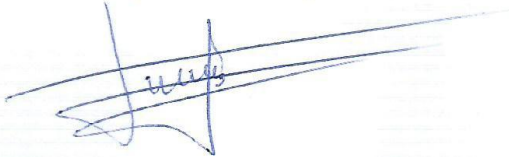
La fin de la rencontre d'information avec les différentes parties prenantes au projet est intervenue aux environs de 10h30mn par le mot de fin de Monsieur le Maire de la Commune de Fada N'Gourma.

Fait à Fada N'Gourma, le 02 juillet 2019

Ont signé

Pour le compte des Coutumiers

NABA Diébadé
chef de la cour royale de
Fada

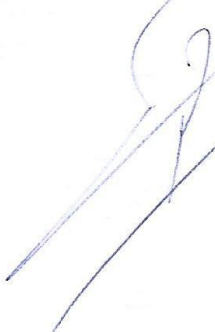


Pour le compte des Superficiaires

Namouano Kouaneu
Représentant du propriétaire
terrain (Namouano Ismaël)



Pour le compte de la Maire de Fada N'Gourma



Pour le compte des exploitants

Naba Albassane
Ab

Yonli Nindia


Annexe 4 : Procès-verbal de la rencontre avec les PAP

Fada N'Gourma, 05/02/20

Réalisation du PSR du CHR de Fada

Procès verbal de rencontre avec les P

- salutations de Salam Sawadogo expert INSUCO à l'assemblée. Il a expliqué que la construction future de construction du CHR nécessite de réaliser des études en vue l'obtention d'un permis Environnemental. Nous avons déjà inventorié les biens des populations. Nous avons recensé les propriétaires terriens, exploitants, les sites culturels et

Aujourd'hui nous voulons vous faire le point de ce que nous avons vu :

- Propriétaire terrien coutumier ;
- Propriétaire par acquisition avec des documents au complet ;
- Exploitants ;
- Arbres naturels ;
- Sites culturels ;
- Cimetières peuls ;

Le gouvernement dit qu'on ne peut pas prendre ou détruire tout ça sans compensation.

- Pour celui qui a acheté son terrain, nous ne pouvons rien dire. C'est la mairie qui va résoudre le problème.

- Pour le cimetière peul, nous avons fait entretiens qui ont demandé une mesure de confinement du cimetière

- Pour les exploitants, nous avons recensé les champs pour voir par la suite la superficie, la spéculation, et le nombre d'année de compensation. Nous avons fait des enquêtes pour connaître les prix de compensations.

- Pour les propriétaires terriens, nous avons fait une enquête pour connaître le prix de la ha. On nous a dit que dans la zone un 1 ha coûte entre 1.000.000 à 3.000.000.

- Pour le cimetière ils ont demandé un exécutif, ~~il n'y a~~

BANDÉ Ali a demandé, si leurs endos ont été reçus.

SALAN Sawadogo : répond que c'est difficile pour ce qu'ils n'ont pas matérialisé les endos avec quelque chose. Mais étant donné si on enregistre, c'est comme si ils sont propriétaires et pourtant non.

SALAN Sawadogo : demande aux exploitants le type de compensations.

Alxane NABAT exploitant demande compensation financière.

~~Yendi Nindia et~~

Yendi Nindia et Ali et Samba

les exploitants ont demandé une compensation terre contre terre de préférence. A défaut ils veulent prendre la compensation financière.

- Pour les propriétaires terriens, ils veulent une compensation financière.

- Pour l'autelrite sacré de la famille NABAT, ils demandent une délimitation, protection ~~qui~~ pour leur permettre de continuer à faire leur sacrifice. Au moment

- Bandé Hama a encore demandé une mesure d'exécution pour le cimetière peut.

Namcane Fouanou
Représentant propriétaire terrain
(Namcane Ismaël)



Naba Allassane
Exploitant


Bande' Saambo
Exploitant.



Naba Attandi
Représentant du
propriétaire terrain



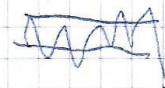
Yonli NINDIA
Exploitant



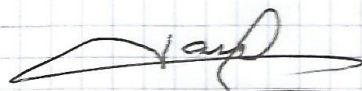
Bande' Ali



Bande' HAMMA
Représentant du Camp
Peul



Service Domaniale Traite
de Fada N'Gourma



T. Celestin LAKHOANSE

Annexe 5 : Modèle de fiche de plainte

Date : Dossier N°

Région : Commune Village/Secteur

1. Informations sur le/la plaignant (e)

Nom et prénom (s) : CNIB.....

Age : Sexe..... Statut matrimonial :

Profession : N° Téléphone :

Village de résidence :

Village d'origine :

Village dont la plainte fait l'objet :

2. Description de la plainte :

.....

.....

.....

3. Catégorie de la plainte :

Type 1 : demande d'informations ou doléances

Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet

Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations

Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

Nom et prénom (s) de la personne ayant reçu la plainte :

.....

A, le.....

Signature du plaignant

Signature de la personne ayant reçu la plainte

Plainte transmise au point focal du comité le..... à.....

Signature du point focal

Annexe 6 : Barème de compensation des arbres

Désignation	Coût par pied (FCFA)
Arbres naturels protégés	10 000
Arbres naturels non protégés (y compris le neem)	3 000
Azadirachta indica (jeune plant)	1 500
Eucalyptus	4 000
Arbres fruitiers naturels (Ximenia etc.)	5 000
Fruitiers plantés en pleine production (papayer, goyavier, orangé, citronnier etc.)	10 000
Anacardier en pleine production	25 000
Anacardier (jeune plant)	7 500
Fruitiers plantés (jeunes plants)	2 500
Manguier en pleine production	50 000
Manguier (Jeunes plants)	15 000